

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 87.  
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO MATI 1938.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger .....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne .....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne .....	4 fr.
Les mêmes renouvelées .....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	1 40

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1937	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
24 nov. Décret déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 22 février 1938).....	151
29 nov. Décret instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 22 février 1938) .....	166
30 nov. Décret relatif à l'organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et au statut du personnel (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 22 février 1938).....	157
30 nov. Décret relatif au régime douanier de certains combustibles importés dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 22 février 1938).....	158
5 déc. Décret étendant à certaines colonies les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 22 février 1938).....	159
8 déc. Arrêté ministériel relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 22 février 1938).....	159
19 déc. Décret portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle, suivi du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 22 février 1938).....	160

19 déc. Décret portant extension aux colonies exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, suivi du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 22 février 1938).....	163
28 déc. Décrets étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et autres territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions de certaines conventions internationales du travail (Arrêté de promulgation n° 209 c., du 22 février 1938).....	165
29 déc. Décret concernant la mise en application à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettre du 13 décembre 1937 portant renouvellement du <i>modus vivendi</i> commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (Arrêté de promulgation n° 209 c., du 22 février 1938).....	166
30 déc. Décrets tendant respectivement à adapter à l'Océanie les lois sur les garanties individuelles et à étendre à Tahiti et à Moorea les lois sur l'instruction préalable, suivi de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, et de la loi du 22 mars 1921, modifiant les articles 3, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 susvisée (Arrêté de promulgation n° 209 c., du 22 février 1938).....	172
30 déc. Décret tendant à appliquer à certaines colonies les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la transcription, suivi du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la transcription (Arrêté de promulgation n° 209 c., du 22 février 1938).....	172
Rectificatif concernant le décret portant création d'un corps d'infirmières et de sago-femmes coloniales, paru au <i>Journal officiel</i> de la Colonie du 1 <sup>er</sup> février 1938, page 87.....	174
Extrait. — Tableau d'avancement de la Magistrature coloniale pour l'année 1938.....	174
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1938 11 fév. Décision n° 163 t p., portant fixation du tarif de vente des tirages de la carte du réseau routier de Tahiti..	174

11 fév.	Arrêté n° 164 a.g.f., prescrivant un prélèvement exceptionnel de deux millions de francs sur la Caisse de réserve du Service local.....	175
12 fév.	Arrêté n° 166 a.g.f., instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics dans l'île de Moorea.....	175
15 fév.	Arrêté n° 176 a.g.f., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1938.....	175
15 fév.	Arrêté n° 177 a.g.f., portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1938.....	177
15 fév.	Arrêté n° 180 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu des décrets-lois des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 pendant l'exercice 1936.....	177
15 fév.	Décision n° 181 a.g.f., modifiant la décision n° 626 s.g., du 1 <sup>er</sup> octobre 1933 nommant le Directeur de la Caisse Générale de Crédit Agricole Mutuel.....	177
15 fév.	Arrêté n° 182 a.g.f., portant nomination d'un comité d'action chargé d'encourager et de recueillir les souscriptions destinées à l'érection d'un monument au Roi Pomare V, et rapportant l'arrêté n° 306 a.g.f., du 25 avril 1935 et 7 juillet 1936 et en fixant l'emploi.....	178
15 fév.	Arrêté n° 183 a.g.f., déterminant le montant du produit du prélèvement sur les dépenses constaté au compte hors budget compte d'emploi des économies résultant de l'application des décrets du 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 et en fixant l'emploi.....	178
17 fév.	Décision n° 184 i.p., portant nomination du Directeur du Cours normal et du Directeur de l'École primaire annexée à l'École Centrale.....	179
17 fév.	Décision n° 188 d., fixant la composition de la commission dites des "Mercuriales" du 1 <sup>er</sup> semestre 1938.....	179
17 fév.	Décision n° 195 a.g.f., portant maintien, octroi et retrait de bourses d'enseignement.....	179
22 fév.	Arrêté n° 205 a.g.f., autorisant l'émission de mandats pour le paiement des ouvriers du Service des Travaux publics au titre du chapitre 18, Dépenses sur recettes extraordinaires.....	180
22 fév.	Arrêté n° 206 a.g.f., fixant l'encaisse maxima de divers agents chargés de la gérance d'un bureau auxiliaire (bureau non rattaché à celui d'un comptable intermédiaire).....	180
22 fév.	Arrêté n° 210 c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du côtre "Tamariti Maareva".....	181
22 fév.	Arrêté n° 211 a.g.f., fixant à nouveau le taux de la pension à l'École Centrale de Papeete.....	181
22 fév.	Décision n° 212 a.g.f., réglant les modalités d'application des arrêtés n°s 1246 et 1247 a.g.f., du 27 novembre 1937.....	181
22 fév.	Décision n° 213 a.g.f., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire émis pour la perception de Tahiti au titre du 4 <sup>e</sup> trimestre 1937.....	182
	Rectificatifs au J.O. des Etablissements français de l'Océanie du 16 février 1938, concernant les arrêtés n°s 125 et 125 bis i.c., page 131.....	182
	Extraits.....	182

## AVIS OFFICIELS

Service des Douanes. — Avis à MM. les Importateurs.....	183
Service d'Administration Générale et des Finances. — Circulaire à MM. les Chefs de Circonscription administrative et Chefs de Poste administratif.....	183

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de janvier 1938..... 183

## DIVERS

Annonces commerciales et avis divers..... 184

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 207 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 24 novembre 1937, un décret du 29 novembre 1937, deux décrets du 30 novembre 1937, un décret du 5 décembre 1937, un arrêté ministériel du 8 décembre 1937 et deux décrets du 19 décembre 1937.

(Du 22 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche Ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (J.O.R.F. du 2 décembre 1937, page 13099) ;

2° le décret du 29 novembre 1937 instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires (J.O.R.F. du 3 décembre 1937, page 13150) ;

3° le décret du 30 novembre 1937 relatif à l'organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et au statut du personnel (J.O.R.F. du 11 décembre 1937, page 13510) ;

4° le décret du 30 novembre 1937 relatif au régime douanier de certains combustibles importés dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 14 décembre 1937, page 13626) ;

5° le décret du 5 décembre 1937 étendant à certaines colonies les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil (J.O.R.F. du 9 décembre 1937, page 13383) ;

6° l'arrêté ministériel du 8 décembre 1937 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies (J.O.R.F. du 11 décembre 1937, page 13511) ;

7° le décret du 19 décembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle (J.O.R.F. du 22 décembre 1937, page 13984) ;

suivi du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11466) ;

et de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

8<sup>o</sup> le décret du 19 décembre 1937 portant extension aux colonies exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 (J.O.R.F. du 22 décembre 1937, page 13984);

suit du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11467).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

**Organisation des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 24 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Un décret du 8 août 1935, pris en application d'un décret-loi du 19 avril 1934, portant fusion de l'office national des pupilles de la nation avec l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, a déterminé la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Il nous a paru opportun d'harmoniser la réglementation coloniale actuellement en vigueur avec la nouvelle législation métropolitaine.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Ministre des pensions,*

ALBERT RIVIÈRE.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

**DÉCRET**

(Du 24 novembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des pensions et du ministre des finances;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 27 juillet 1917 instituant l'office national des pupilles de la nation, ensemble les décrets des 23 octobre 1918 et 9 octobre 1923 qui en ont fixé les conditions d'application aux colonies;

Vu la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre;

Vu la loi du 26 octobre 1922 portant modification à la loi précitée du 27 juillet 1917 instituant l'office national des pu-

pilles de la nation; ensemble le décret du 24 mai 1923 rendant ladite loi applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant l'office national du combattant; ensemble le décret du 24 août 1930 qui en détermine les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat;

Vu les décrets du 4 décembre 1930 et du 8 avril 1933 portant modification au décret ci-dessus visé du 24 août 1930;

Vu la loi du 11 mai 1933 fusionnant l'office national du combattant avec l'office national des mutilés et réformés de la guerre;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant application aux colonies, possessions et territoires sous mandat français de la loi précitée du 11 mai 1933;

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 portant fusion de l'office national des pupilles de la nation avec l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre;

Vu les décrets des 2, 31 janvier et 28 février 1935 pris en application du décret-loi du 19 avril 1934 ci-dessus visé;

Vu le décret du 8 août 1935 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>.

*Offices coloniaux. — Caractère juridique. — Attributions.*

Article 1<sup>er</sup>. — Les comités coloniaux de mutilés, combattants et victimes de la guerre et les comités de pupilles de la nation sont fusionnés en offices uniques qui prennent dans les colonies et territoires africains sous mandat français la dénomination d'offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Art. 2. — Chaque office constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous le contrôle de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Art. 3. — L'office colonial a pour objet de veiller sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants et de leur venir en aide conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux directives de l'office national.

Il dirige, coordonne et contrôle l'action des offices locaux.

Il utilise au mieux des intérêts de ses ressortissants, ses ressources propres, les quotes-parts des fonds de l'Etat alloués par l'office national, le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des offices locaux, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide.

Il assure la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics.

D'une manière générale, il assure à ses ressortissants pensionnés de la loi du 31 mars 1919, aux anciens combattants, aux veuves, aux ascendants et orphelins de militaires morts pour la France, aux pupilles de la nation et aux victimes civiles de la guerre le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.

*Conseil d'administration.*

Art. 4. — L'office colonial est administré par un conseil d'administration dont l'effectif est fixé par arrêté du gou-

verneur général ou du gouverneur approuvé par le ministre des pensions après avis du ministre des colonies.

Art. 5. — Le conseil d'administration comprend :

a) Des membres nommés par le gouverneur général ou le gouverneur ;

b) En nombre égal aux membres nommés des membres représentant les invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, les veuves et les ascendants des militaires morts pour la France ;

c) En nombre égal aux membres nommés des membres représentant les titulaires de la carte du combattant ;

d) Dans la mesure des possibilités locales des membres représentant les pupilles de la nation, les maîtres de l'enseignement public et privé, les associations philanthropiques et professionnelles, dont le nombre et les conditions de nomination sont fixés, pour chaque colonie ou territoire sous mandat, par l'arrêté visé à l'article 4 ci-dessus.

Les membres ci-dessus visés doivent être citoyens ou sujets français, âgés de vingt-cinq ans au moins et non déchus de leurs droits civils et civiques.

Ils sont nommés ou élus pour deux ans dans les colonies et territoires suivants :

Indochine. Madagascar.

Afrique occidentale française.

Afrique équatoriale française.

Côte française des Somalis.

Territoires africains sous mandat.

Ils sont nommés ou élus pour quatre ans dans les colonies suivantes :

Martinique. Guadeloupe. Réunion.

Guyane française. Inde. Nouvelle-Calédonie.

Océanie. Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le mandat des membres nommés ou élus peut être renouvelé.

En cas de décès, de démission, de départ en congé à la métropole, ou de révocation de mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé au remplacement de celui-ci dans un délai maximum de deux mois.

Sont considérés comme démissionnaires les membres nommés ou élus qui, sans raison valable, suivant appréciation du conseil, ont manqué à trois séances consécutives de cette assemblée.

Les fonctions de membres élus sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ou agent de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation et des établissements qui lui sont attachés.

Art. 6. — Les fonctions de membre du conseil d'administration ne comportent pas de traitement, mais peuvent entraîner, s'il y a lieu, un droit à indemnité. Celle-ci, allouée aux membres du fait de leur participation aux séances, est fixée par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie, après approbation du ministre des colonies donnée après avis de l'office national.

Art. 7. — Les représentants des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves et ascendants des militaires morts pour la France et des titulaires de la carte du combattant sont désignés par les associations ou groupements locaux des victimes de la guerre et des anciens combattants, régulièrement déclarés ou autorisés depuis deux ans au moins au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de la désignation ou dont les sections sont, depuis deux ans au moins, à la même date, soit déclarées ou autorisées, soit affiliées à

une association ou groupement régulièrement déclaré ou autorisé et les sociétés de secours mutuels constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 uniquement entre victimes de la guerre et anciens combattants depuis deux ans au moins au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de la désignation.

#### *Détermination des effectifs des groupements.*

Art. 8. — Avant la date fixée par arrêté local, les associations et sociétés font connaître au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie le nombre arrêté au 31 décembre de l'année précédente de leurs membres cotisants :

A. — Invalides, pensionnés de la loi du 31 mars 1919, veuves et ascendants de militaires morts pour la France et pupilles de la nation.

B. — Titulaires de la carte du combattant.

Le gouverneur général, ou le gouverneur de la colonie, procède à toutes les vérifications et éliminations nécessaires suivant une méthode de contrôle rigoureusement uniforme.

Si une association ou société ou un groupement d'associations ou de sociétés, réunissant le quotient prévu ci-après en fait la demande au moment de sa déclaration d'effectif, en produisant la liste nominative de ses membres, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie est tenu d'exiger la production des listes nominatives des adhérents de toutes les associations et sociétés en instance.

Les listes nominatives peuvent être consultées au siège de l'office colonial par toute association ou société ayant fait une déclaration d'effectifs dans le délai qui sera imparti par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie. Il ne peut en être pris ou délivré de copies.

Le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie arrête, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'élection, le total des effectifs de chacune des catégories A et B.

Ne sont pas comptés dans les effectifs déclarés par les sociétés de secours mutuels les bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 qui colisent également à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou par les textes locaux spéciaux au régime des associations.

Sont réduits à due concurrence les effectifs des associations qui sont composées des mêmes adhérents dans une proportion d'au moins 50 %.

N'entrent pas en ligne de compte les effectifs des associations et des sociétés qui n'ont pas produit, dans les délais impartis, les justifications nécessaires.

Les arrêtés locaux sont notifiés dans les quinze jours aux associations et aux sociétés intéressées et publiés au *Journal officiel* de la colonie.

Toutes les contestations relatives à l'administration des associations et des sociétés ainsi qu'à la fixation des effectifs doivent être portées, sous pli recommandé, dans les quinze jours de la notification, directement devant le ministre des pensions qui statue définitivement après avis du ministre des colonies dans un délai maximum de trois mois, à dater de la réception du recours.

Les recours ne sont pas suspensifs.

#### *Répartition des sièges et désignation des représentants.*

Art. 9. — En même temps qu'il arrête les effectifs, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie fixe le quotient suivant lequel il doit être procédé à la répartition des sièges dans chaque catégorie.

Ce quotient est obtenu en divisant le total de ces effectifs par le nombre des sièges à pourvoir.

Chaque association ou société reçoit autant de sièges que son effectif compte de fois le quotient.

Les associations ou sociétés ne réunissant pas le quotient et celles auxquelles des sièges ont été déjà attribués mais disposant de restes sont invitées par l'administration locale à grouper leurs effectifs dans le délai de deux mois. Il leur est attribué autant de sièges que le total des effectifs ainsi groupés contient de fois le quotient.

L'absence de réponse dans le délai imparti, ou à défaut d'entente, soit pour le groupement total ou partiel des effectifs, soit pour le choix des représentants, ou s'il reste encore des sièges à pourvoir, ceux-ci sont attribués aux associations, sociétés ou groupes d'associations et sociétés ayant les plus forts restes en effectifs non utilisés, avec priorité, en cas d'égalité, pour les associations ou sociétés n'ayant pas de représentants.

Le Gouverneur général ou le gouverneur arrête la répartition définitive des sièges et invite chaque association, société ou groupe d'associations ou de sociétés, à faire connaître dans le délai de trois semaines les noms, prénoms et adresses de son ou de ses représentants en joignant les justifications nécessaires.

#### *Conditions à remplir par les représentants.*

Art. 10. — Peuvent être désignés en qualité de représentants des invalides, veuves et ascendants (catégorie A) :

- 1° Les invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et titulaires de la carte du combattant ;
- 2° Les veuves et ascendants des militaires morts pour la France.

Peuvent être désignés en qualité de représentant des combattants (catégorie B) les titulaires de la carte du combattant.

Le gouverneur général ou le gouverneur vérifie si les personnes désignées remplissent les conditions exigées et dans la négative fait procéder à de nouvelles désignations dans le délai de trois semaines. Il arrête ensuite les listes des représentants des deux catégories.

L'arrêté local est notifié aux associations, sociétés ou groupements intéressés et publié au *Journal officiel* de la colonie ou du territoire.

Toutes les contestations relatives à la répartition des sièges ou à la désignation des représentants formulées par les associations, sociétés ou groupes admis aux opérations, doivent être portées dans les quinze jours de la notification directement devant le ministre des pensions qui statue définitivement après avis du ministre des colonies, dans un délai maximum de trois mois à dater de la réception du recours.

Les recours ne sont pas suspensifs.

## TITRE II

### *Organisation et administration.*

Art. 11. — Le conseil d'administration de l'office colonial présidé par le gouverneur général ou par le gouverneur de la colonie ou par son délégué est, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, présidé par un des vice-présidents que le conseil élit parmi ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président.

Il délibère sur :

- 1° Les projets de budget primitif, supplémentaire ou rectificatif ;
- 2° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 3° Les comptes administratifs et de gestion ;
- 4° Le mode d'administration des biens ;
- 5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ;
- 6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ;
- 7° L'achat et la vente de meubles ;
- 8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises ;
- 9° Les transactions ;
- 10° Toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur, par la commission permanente et, le cas échéant, par le secrétaire général ou par le secrétaire administratif de l'office.

Les délibérations prévues aux n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 6 ne sont exécutoires qu'après avis de l'office national et approbation du ministre des pensions ; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le gouverneur n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre.

Toutefois, lorsque les dons et legs faits à l'office colonial sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si un tiers au moins des membres en exercice assistent à la séance. Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante. Elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents.

Dans les quinze jours qui suivent la séance, une copie des délibérations du conseil d'administration est envoyée au chef de la colonie ou du territoire sous mandat.

Celui-ci peut, dans un délai de quinze jours, soumettre ces délibérations à l'approbation du ministre des pensions rendu après avis du ministre des colonies.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à décision du ministre des pensions qui doit intervenir dans le délai de trois mois à dater de sa réception. Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

Art. 12. — Dans l'intervalle des sessions le gouverneur général ou le gouverneur réunit une commission permanente dont la composition identique à celle du conseil d'administration est fixée par arrêté local pris après avis dudit conseil.

La commission permanente de l'office colonial délibère sur les demandes :

- 1° D'allocations d'apprentissage prévues par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919 ;
- 2° De subventions pour préparation aux emplois réservés et autres avantages institués par l'office national en faveur des victimes de la guerre, des titulaires de la carte du com-

battant et des mutilés du travail en rééducation ou en faveur de leur famille ;

3° De prêts, de secours remboursables, d'allocations journalières et de secours de toute nature institués par l'office national et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des offices coloniaux ;

4° De compléments de salaires institués par les arrêtés des 11 août 1919, 1<sup>er</sup> juin 1920 et 17 mars 1924 en faveur des victimes de la guerre ou des titulaires de la carte du combattant en rééducation chez le patron ;

5° Des subventions de toute nature en faveur des pupilles de la nation.

Elle est chargée des attributions dévolues aux offices coloniaux en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de la guerre par la loi du 30 janvier 1923 et par les textes postérieurs pris en vue de l'application de ladite loi, sauf en ce qui concerne la désignation des membres des commissions.

Elle émet son avis sur les demandes de cartes du combattant formulées en application de l'article 4 du décret du 24 août 1930 et sur les retraits des certificats provisoires ou des cartes indûment attribués.

Les délibérations de la commission permanente peuvent, avant exécution, être soumises par le gouverneur à l'approbation du conseil d'administration de l'office colonial.

La commission permanente est présidée par le gouverneur général ou par le gouverneur de la colonie ou par son délégué, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président élu par elle et choisi dans son sein.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance une copie des délibérations est envoyée au chef de la colonie.

Art. 18. — Des appels peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission permanente dans les 30 jours de leur notification devant le conseil d'administration de l'office colonial qui statue dans les quatre mois.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions du conseil d'administration de l'office colonial dans les trente jours de leur notification.

Ces recours sont directement adressés à l'office national des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la Nation qui en donne connaissance au ministre des colonies. Celui-ci les notifie au chef de l'administration locale intéressée qui fournit un rapport sur le recours. Au reçu de ce rapport, l'office national statue sur mémoire par des décisions qui ne peuvent être attaquées en conseil d'Etat que pour excès de pouvoir en violation de la loi.

### TITRE III

#### Fonctionnement de l'office colonial.

Art. 14. — Sous l'autorité du gouverneur, président de l'office colonial, le secrétaire général ou le secrétaire administratif si l'importance de l'office ne justifie pas un secrétaire général, assure le fonctionnement des services de l'office colonial dans les conditions fixées par le présent décret.

Le secrétaire général ou le secrétaire administratif est

nommé par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur après avis du conseil d'administration de l'office colonial.

Ses attributions et sa rétribution sont déterminées dans un règlement intérieur établi par le conseil d'administration de l'office colonial et approuvé par l'office national.

Le secrétaire général ou le secrétaire administratif a entrée avec voix consultative au conseil d'administration, à la commission permanente et aux sous-commissions s'il en est créé.

Art. 15. — Le statut du personnel administratif de l'office colonial est fixé par arrêté pris par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du conseil d'administration de l'office colonial, et sur avis conforme de l'office national.

Art. 16. — Le président de l'office colonial peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 17. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le secrétaire général ou le secrétaire administratif peut se faire suppléer dans ses fonctions par un fonctionnaire suppléant désigné à cet usage par le président du conseil d'administration, président de l'office colonial.

Art. 18. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office colonial, préparé par le président soumis à l'approbation du conseil d'administration est transmis en fin d'année au ministre des colonies par le chef de l'administration locale. Ce rapport est adressé à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

#### Régime financier.

Art. 19. — Conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les services financiers de l'office colonial s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 20. — Les ressources de l'office colonial comprennent :

1° Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, par les budgets général et locaux, par les communes et les établissements publics, par les personnes ou associations privées ;

2° Le produit des dons et legs faits directement à l'office colonial et dont il aura la libre disposition en capital et en intérêts ;

3° Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'office colonial.

Art. 21. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux offices coloniaux sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 22. — Le gouverneur général ou le gouverneur détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Art. 23. — Le projet de budget annuel ou additionnel, s'il y a lieu, préparé par le président, délibéré par le conseil d'administration est approuvé par le gouverneur général ou le gouverneur après avis du comité d'administration de l'office national.

En cas d'urgence, le budget peut être rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur ou le gouverneur général, suivant le cas, à la condition, toutefois, que la subvention de l'office national n'y soit mentionnée que pour mémoire. Le projet de budget rendu provisoirement exécutoire sera définitivement approuvé par le gouverneur ou le gou-

verneur général. après avoir été rectifié, le cas échéant, conformément à l'avis émis par l'office national.

Art. 24. — Les fonctions d'agent comptable de l'office colonial sont remplies par le trésorier général ou le trésorier payeur de la colonie ou du territoire.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies.

Art. 25. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources de l'office ; de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du président de l'office colonial et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art. 26. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président de l'office colonial et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Le président de l'office est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

Art. 27. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant sans intérêt au Trésor.

Le conseil d'administration de l'office peut décider sous réserve de l'approbation du gouverneur général ou du gouverneur que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs d'Etat.

Art. 28. — Le conseil d'administration de l'office délibère le 31 août de chaque année au plus tard sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions du présent décret, l'établissement et l'exécution des budgets des offices sont soumis aux prescriptions concernant la comptabilité des services locaux.

Art. 30. — En cas de suppression de l'office colonial, les valeurs provenant de dons ou legs ou libéralités faits à l'office avec affectation spéciale aux mutilés, aux combattants, aux victimes de la guerre ou aux pupilles de la nation sont attribuées par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur pris en conseil à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique de la colonie ou du territoire, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Les fonds provenant des subventions de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont reversés à cet établissement.

#### TITRE IV

##### Offices locaux.

Art. 31. — Dans les colonies groupées en gouvernements généraux, il peut être institué par arrêté du gouverneur général des offices locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. Ces arrêtés fixent la composition des offices, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation et l'étendue de leur circonscription.

Art. 32. — Les attributions des offices locaux sont déter-

minées par délibération du conseil d'administration de l'office colonial dans la limite des attributions de ce dernier.

Art. 33. — Les ressources de l'office local comprennent :

1<sup>o</sup> Les subventions accordées par les budgets général et locaux, par les communes et les établissements publics, par les personnes ou les associations privées ;

2<sup>o</sup> Le produit des dons et legs faits directement à l'office local et dont il aura la libre disposition en capital et en intérêts ;

3<sup>o</sup> La quote-part qui peut lui être attribuée par l'office colonial sur les ressources de cet office.

Art. 34. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux offices locaux sont exempts de droits de mutation.

Art. 35. — Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le conseil d'administration de l'office local est approuvé par le gouverneur général après avis du conseil d'administration de l'office colonial.

Le gouverneur général détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 36. — Les fonctions d'agent comptable de l'office local sont remplies par un comptable du Trésor désigné par le gouverneur général.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies.

Art. 37. — Le service administratif de l'office local est assuré sous l'autorité du président par un chef de service désigné par le gouverneur général qui fixe, après avis du conseil d'administration de l'office local la rémunération allouée à cet agent. Le gouverneur général détermine, en outre, de la même manière, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au chef du service.

Les dispositions des articles 25 à 30 inclus sont applicables aux comités locaux.

Art. 38. — A la fin de chaque exercice, l'office local adresse par l'intermédiaire de l'office colonial au ministre des colonies, qui le transmet à l'office national, un rapport sur les résultats de son fonctionnement.

##### Sections cantonales.

Art. 39. — Dans chaque canton des colonies suivantes : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, l'office colonial peut choisir parmi les membres des associations de mutilés, d'anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation et éventuellement des associations exerçant le patronage des orphelins de la guerre, les membres de l'enseignement et les personnalités présentant toutes garanties de compétence, des correspondants chargés de le renseigner sur les besoins des pupilles de la nation.

#### TITRE V

##### Mesures transitoires.

Art. 40. — A dater de la promulgation du présent décret, et jusqu'à leur constitution définitive, les offices coloniaux seront composés des membres en exercice, d'une part, des comités coloniaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre, et, d'autre part, des comités coloniaux des pupilles de la nation.

Le mandat de ces divers membres prendra fin aux dates qui seront fixées par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur pour l'entrée en fonction des nouveaux mem-

bres nommés ou désignés en conformité des dispositions du présent décret.

Art. 41. — Les gouverneurs généraux ou gouverneurs prendront dès la promulgation du présent décret toutes dispositions utiles en vue de la consultation immédiate des associations et groupements des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation habilités à désigner les membres élus du conseil d'administration, de même qu'en vue du fonctionnement des offices coloniaux ou locaux.

Dans le cas où la nouvelle organisation ne pourrait, du fait de contingences locales, être prête à cette date, les gouverneurs généraux ou gouverneurs détermineraient par arrêtés les modalités provisoires du fonctionnement en cause, pendant la période nécessaire à la constitution définitive des organismes précités, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 42. — A la clôture de l'exercice 1937, il sera procédé à l'arrêté définitif des comptes des agents comptables des comités coloniaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre, d'une part, et des comités coloniaux de pupilles de la nation, d'autre part.

Les agents comptables des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation prendront en charge l'actif et le passif des comités coloniaux soumis par le présent décret à la procédure de la fusion, tels qu'ils seront arrêtés à la clôture dudit exercice.

Les agents comptables des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation imputeront au compte respectif des comités coloniaux de mutilés, combattants et victimes de la guerre et des comités coloniaux de pupilles de la nation les excédents qui apparaîtraient aux comptes de ces organismes, au 31 décembre 1937, en ce qui concerne les opérations des services hors budget et à la clôture de l'exercice 1937 en ce qui touche les opérations budgétaires.

Art. 43. — Les excédents de recettes, les restes à recouvrer et les restes à payer constatés aux comptes administratifs des comités coloniaux soumis à la fusion sont repris aux budgets supplémentaires des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, pour l'exercice 1937.

Art. 44. — Les offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation prendront en compte les meubles et objets divers appartenant aux comités coloniaux fusionnés et ceux appartenant aux établissements rattachés à ces comités (écoles de rééducation, foyers, sanatoria, etc.).

Art. 45. — A partir de la date de promulgation du présent décret, les offices coloniaux des mutilés, combattants, victi-

mes de la guerre et pupilles de la nation sont substitués aux comités coloniaux fusionnés pour l'exercice de tous les droits et obligations de ces établissements.

Art. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 47. — Le ministre des colonies, le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Ministre des pensions,*

ALBERT RIVIÈRE.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

DÉCRET instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires.

(Du 29 novembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies, ensemble ses divers modificatifs ;

Vu l'article 3 de la loi du 26 mars 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'air, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, aux officiers, sous-officiers, militaires de la gendarmerie et militaires à solde mensuelle, recevant une solde budgétaire annuelle inférieure à 30.000 fr., un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires dont les taux sont fixés comme suit :

GRADES	TAUX PAR JOUR DU SUPPLÉMENT TEMPORAIRE					
	N° 1		N° 2		N° 3	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Capitaines (1 <sup>er</sup> échelon), lieutenants, sous-lieutenants et assimilés.....	0 72	0 45	0 54	0 34	0 36	0 22
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie.....	0 45	0 25	0 32	0 16	0 21	0 09
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs.....	0 40	0 15	0 28	0 40	0 17	0 05

TARIF A. — Toutes colonies sauf Inde et Indochine.

TARIF B.— *Inde, Indochine et Chine.*

Capitaines (1 <sup>er</sup> échelon), lieutenants, sous-lieutenants et assimilés.....	0 64	0 40	0 48	0 30	0 32	0 20
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie.....	0 41	0 23	0 29	0 14	0 18	0 08
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs.....	0 36	0 14	0 25	0 09	0 15	0 05

Art. 2. — Le supplément temporaire est soumis aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires ; il est perçu dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'il est alloué en totalité pour toutes les positions donnant droit à la solde de présence, et réduit de moitié pour les positions donnant droit à la solde d'absence.

Il se cumule, le cas échéant, avec le supplément provisoire, de 12 p. 100 prévu par le décret du 22 septembre 1926.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'air, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de l'air,

PIERRE GOT.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

**DÉCRET** relatif à l'organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et au statut du personnel.

(Du 30 novembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et fixant le statut du personnel de ces services, modifié par le décret du 8 juillet 1937 ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 31, 34, 38, 39 et 51 du décret du 9 mai 1936 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 31. — Les nominations (ou la mise en service détaché) ont lieu dans l'ordre des tableaux de nomination visés ci-dessus ; toutefois pour une affectation correspondant à une technicité spéciale, il peut être dérogé à l'ordre du tableau par la désignation du fonctionnaire compétent après avis de la commission de classement prévue à l'article 38 ; l'arrêté de nomination devra, dans ce cas, spécifier le motif de cette dérogation.

Si un fonctionnaire ou agent préfère abandonner son tour, pour obtenir un autre poste que celui qui correspondrait à

sa nomination et si le ministre en décide ainsi, il perd ce tour pour la nomination correspondante et c'est l'agent suivant qui est appelé à prendre le poste. Au cas où tous les fonctionnaires ou agents qui précèdent abandonnent leur tour, le dernier est nommé d'office.

Au cas de décès ou de radiation pour une cause quelconque, d'un des fonctionnaires ou agents inscrits au tableau, il n'est pas procédé à un remaniement quant à l'ordre relatif des inscriptions.

Art. 34. — Les promotions en classe ou en grade sont conférées par arrêtés du ministre des colonies, sauf pour le grade d'ingénieur général qui est attribué par décret.

Ne peuvent être l'objet d'un avancement que les fonctionnaires du cadre général qui figurent sur le tableau d'avancement ; les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Si le fonctionnaire préfère abandonner son tour pour obtenir un autre poste que celui qui correspondrait à sa promotion et si le ministre en décide ainsi, il perd ce tour pour la promotion correspondante et c'est le fonctionnaire suivant qui est appelé à prendre le poste ; au cas où tous les fonctionnaires qui précèdent abandonnent leur tour, le dernier est promu d'office.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre général concourent avec les fonctionnaires de même grade et de même classe appartenant au cadre pour les avancements dans ce cadre. Cet avancement est indépendant de celui dont ils peuvent être appelés à bénéficier dans leur corps d'origine.

Art. 38. — La commission de classement siège au ministère des colonies et est ainsi composée :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies, président,

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle.

Un délégué du directeur des affaires politiques du grade de sous-directeur ou, à défaut, de chef de bureau.

Un délégué du directeur du personnel de la comptabilité du grade de sous-directeur ou, à défaut, de chef de bureau.

Un représentant élu par chacune des catégories indiquées ci-après du personnel des travaux publics ou des mines des colonies :

- a) Ingénieurs en chef ;
- b) Ingénieurs principaux ;
- c) Ingénieurs ;
- d) Ingénieurs adjoints ;
- e) Adjoints techniques.

Ce représentant assiste à toutes les délibérations intéressant le personnel de sa catégorie. Il peut saisir la commission de toutes questions concernant ce personnel.

Les représentants devront être choisis parmi les fonctionnaires présents dans la métropole au moment de la réunion de la commission de classement.

Art. 39. — Elle procède :

a) A un premier classement entre eux des fonctionnaires du cadre général régulièrement proposés, soit par les gou-

verneurs généraux ou gouverneurs pour les fonctionnaires au service des colonies, soit par l'inspecteur général des travaux publics des colonies pour les fonctionnaires en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies, soit pour les agents détachés, hors cadres, par l'autorité compétente ;

b) A l'examen des notes en vue de l'inscription des fonctionnaires dans le cadre ou hors cadre, pour les avancements en classe jusqu'au grade d'ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe inclus, et dans le grade d'ingénieur et d'ingénieur adjoint, qui réuniront au 1<sup>er</sup> janvier pour le tableau primitif ou au premier jour du mois qui suivra la réunion de la commission pour le tableau supplémentaire quatre ans de services, y compris les congés administratifs, de convalescence, et les voyages en mer, dans la classe ou l'échelon dont ils sont titulaires et qui n'auront fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les quatre dernières années.

La commission procède d'office à leur inscription au tableau d'avancement. Ces inscriptions sont effectuées suivant l'ordre d'ancienneté des intéressés entre eux.

Elle établit le tableau définitif après avoir inscrit, s'il y a lieu, le reliquat du tableau précédent en alternant :

Deux inscriptions du groupe a) ;

Une inscription du groupe b),

et compte tenu des dernières inscriptions du tableau précédent ; s'il n'y a plus de fonctionnaires de l'un des groupes, les inscriptions sont faites en complétant avec les fonctionnaires de l'autre groupe.

Art. 44. — Le blâme, avec inscription au dossier, est infligé par le gouverneur pour les grades inférieures à celui d'ingénieur en chef.

Pour le personnel en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies et pour les fonctionnaires du grade d'ingénieur en chef et d'ingénieur général, il est infligé par le ministre.

La radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de nomination, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le ministre. L'ingénieur général ne peut être rétrogradé et révoqué que par décret. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouveau grade pour compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Les mesures disciplinaires prévues à l'article 43 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé de l'une des commissions spéciales d'enquête composée comme il est dit ci-après et devant laquelle le fonctionnaire ou agent incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 51. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent décret, les dispositions relatives à la nomination au grade d'ingénieur principal et à celui d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics des colonies prévues au décret du 5 août 1910, modifié par les textes subséquents pourront être appliquées sous la seule réserve des délais d'ancienneté fixés au présent décret, aux fonctionnaires et agents des cadres des travaux publics des colonies en service à la date du présent décret.

Les fonctionnaires et agents contractuels en service à la date du 9 mai 1936 pourront également bénéficier des dispo-

sitions ci-dessus, et être proposés, en application du décret du 5 août 1910, dans les mêmes conditions que les agents des cadres locaux auxiliaires des colonies.

Un arrêté du ministre fixera, chaque année, le nombre des places réservées en vertu de ces dispositions transitoires. Les bénéficiaires de ces dispositions prendront rang dans les conditions prévues au présent décret, dans les tableaux en vue de la nomination au grade d'ingénieur et d'ingénieur adjoint et au grade d'ingénieur principal.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

### DÉCRET relatif au régime douanier de certains combustibles importés dans les établissements français de l'Océanie.

(Du 30 novembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du ministre des colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de cette loi ;

Vu la délibération, en date du 9 juillet 1937, du conseil privé des établissements français de l'Océanie, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 5 septembre 1937, tendant à modifier le régime douanier applicable à certains combustibles importés dans cette colonie ;

Vu les avis conformes du ministre du commerce, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération, en date du 9 juillet 1937, du conseil privé des établissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime douanier applicable à certains combustibles, d'origine étrangère, importés dans cette colonie.

Art. 2. — En conséquence, le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les établissements français de l'Océanie, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets subséquents, est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Toutes les huiles lourdes de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles employés comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation (1), à l'agriculture et à l'industrie. . . . .	Le litre	francs  0 20

NOTA. — Dans ce nouveau droit ne sont pas compris les deux décimes et demi par franc prévus par le décret du 5 juin 1921.

(1) Le droit n'est pas applicable aux produits en question, destinés à l'avitaillement des navires français ou étrangers expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**Application aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 décembre 1937.

Monsieur le Président,

Une loi du 5 janvier 1883 a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

Cet acte applicable par son article 2 aux Antilles et à la Réunion, a été étendu par la suite à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Par contre, toutes nos possessions d'outre-mer, autres que celles ci-dessus énumérées, sont encore sous l'empire du texte du 30 Ventôse an XII.

Il nous est apparu qu'il convenait de mettre fin à une anomalie, qu'aucune raison, ni de droit ni de fait ne justifie, et de rétablir l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

VINCENT AURIOL.

## DÉCRET

(Du 5 décembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 susvisée déjà étendues aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie sont déclarées applicables aux colonies autres que celles ci-dessus énumérées ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

VINCENT AURIOL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif aux brevets et licences de personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies.

(Du 8 décembre 1937).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à la délivrance au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 relatif à la même question, modifié par l'arrêté du 19 février 1937,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 20 de l'arrêté du 21 janvier 1936 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La licence de mécanicien d'aéronef affecté aux transports publics, délivrée au candidat qui a satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté, est valable douze mois ; elle pourra être validée pour une nouvelle période de douze mois, si le titulaire satisfait aux conditions de l'examen médical de renouvellement prévu à l'article 29 du présent arrêté ».

Art. 2. — L'article 22 de l'arrêté du 21 janvier 1936 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Tout candidat qui doit suivre un enseignement pratique en vol en vue de recevoir un brevet de transport public ou un brevet de tourisme doit passer un examen médical pour être reconnu apte à suivre l'entraînement dans une école.

« Il sera soumis aux conditions stipulées au paragraphe I<sup>er</sup> ou au paragraphe II ci-dessous, suivant la nature du brevet ou de la licence dont il se propose de solliciter l'obtention.

« Toutefois, les candidats pourront effectuer un maximum de deux heures de vol en double commande avant de passer la visite médicale ».

Fait à Paris, le 8 décembre 1937.

MARIUS MOUTET.

**Promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 décembre 1937.

Monsieur le Président,

Un décret-loi en date du 30 octobre 1935 a modifié l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés et a dispensé du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Des décrets des 7 mai 1890, 22 janvier 1924 et 23 mai 1928, ont étendu aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi précitée du 24 juillet 1889 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée.

Il nous est apparu désirable de maintenir sur la matière l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
VINCENT AURIOL.

### DÉCRET

(Du 19 décembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 19 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
VINCENT AURIOL.

**Décret modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 1<sup>er</sup>, du dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1889 laisse subsister l'obligation alimentaire à la charge des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Il paraît anormal que des parents indignes, qui se sont parfois laissés aller à commettre des crimes sur la personne de leurs enfants puissent un jour exiger d'eux le versement d'une pension. L'obligation alimentaire est en quelque sorte la contrepartie des bons soins que l'enfant a reçus de ses parents et des frais nécessités par son éducation. Elle ne se justifie plus si sa cause a disparu.

Nous vous proposons donc d'admettre que tout parent déchue de la puissance paternelle perdra son droit à pension alimentaire. Cependant, il convient de prévoir les circonstances de fait où l'application de cette règle serait trop rigoureuse. C'est pourquoi nous réservons aux tribunaux la possibilité dans des cas d'espèce évidemment exceptionnels, de déroger au principe de la disposition nouvelle que, monsieur le Président de la République, nous soumettons à votre agrément.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
LÉON BÉRARD.

### DÉCRET

(Du 30 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, cette déchéance dispense le ou les enfants à l'égard desquels elle a été prononcée des obligations énoncées aux articles 205, 206, 207 du code civil ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

## LOI sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

(Du 24 juillet 1889.)

(*Bull. des Lois*, 12<sup>e</sup> S., B. 1277, n. 21240.)

### TITRE 1<sup>er</sup>.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — De la déchéance de la puissance paternelle.

Article 1<sup>er</sup>. — Les pères et mères et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil à l'article 3 du décret (*sic. lisez* : de la loi) du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 (*abrogée*, L. 15 juill. 1889, art. 94 ; V. L. 15 juill. 1889, art. 59) : — 1<sup>o</sup> S'ils sont condamnés par application du § 2 de l'article 334 du Code pénal ; — 2<sup>o</sup> S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ; — 3<sup>o</sup> S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ; — 4<sup>o</sup> S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. — Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Art. 2. — Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits : — 1<sup>o</sup> Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal ; — 2<sup>o</sup> Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage ; — 3<sup>o</sup> Les père et mère condamnés par application de l'article 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ; — 4<sup>o</sup> Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche ; — 5<sup>o</sup> Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal ; — 6<sup>o</sup> En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Art. 3. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, par un ou plusieurs parents du mineur au degré de

cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

Art. 4. — Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables. — Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée. — Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué. — Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal. — La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions. — Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 5. — Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elles jugent utiles. — Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Art. 6. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Art. 7. — L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 8. — Tout individu déchû de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

Art. 9. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables. — Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1 et 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi. — Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge. — Si le père déchû de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

#### CHAPITRE II. — De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.

Art. 10. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue

ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribuée, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. — Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale de mineur. — Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Art. 11. — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869. (*Abrogée.*) — L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

Art. 12. — Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

Art. 13. — Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié. — Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le § 2 de l'article 364 du Code civil au titre de la tutelle officieuse. — Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même Code sont applicables. — En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi. — Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

Art. 14. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

### CHAPITRE III. — De la restitution de la puissance paternelle.

Art. 15. — Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> et par l'article 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation. — Dans les cas prévus aux §§ 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable. (*V. L. 27 juin 1904.*)

Art. 16. — La demande en restitution de la puissance paternelle est introduite sur simple requête et instruite conformément aux dispositions des §§ 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille est obligatoire. — La demande est notifiée au tuteur, qui peut présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en son nom personnel, les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes. — Le tribunal, en prononçant la res-

titution de la puissance paternelle, fixe suivant les circonstances l'indemnité due au tuteur, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne sera alloué aucune indemnité. — La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage. (*V. L. 27 juin 1904.*)

### TITRE II. — DE LA PROTECTION DES MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS.

(*L. 27 juin 1904, art. 6.*)

Art. 17. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. — Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil. (*V. Décr. 12 avril 1907.*)

Art. 18. — La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis. — Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. — Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 19. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs. — En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable. — Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code. — Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

Art. 20. — Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. — Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'assistance publique (*V. décr. 12 avril 1907.*)

Art. 21. — Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis. — Après

avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. — Le jugement est prononcé en audience publique. — Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien des droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité. — La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Art. 22. — Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'Etat, représenté par le préfet du département. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique. — Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement de 8 jours à un mois pourra être prononcée.

Art. 23. — Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'assistance publique. — La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis. — Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés. — La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents. — L'appel n'est pas suspensif. — Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'assistance publique. (*V. décr. 12 avril 1907, art. 5.*)

Art. 24. — Les représentants de l'assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 25. — Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'Etat sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 26. — La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

*V. L. 15 pluvi. an XIII; 10 janv. 1849; 23 janv. 1873, art. 2, § 2; 7 déc. 1874, art. 1, 2, 3; 5 avril 1884, art. 136; 7 mai 1890; Décr. 17 déc. 1890; L. 27 juin 1904; Décr. 4 nov. 1909.*

**Extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 décembre 1937.

Monsieur le Président,

Un décret-loi, en date du 30 octobre 1935, a modifié l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés et a donné au président du tribunal le droit de prendre des mesures qui n'auront aucun caractère de déchéance à l'égard des parents, mais qui tendront à les aider et à les faire conseiller dans l'exercice de leur devoir d'éducation de leurs enfants.

Des décrets des 7 mai 1890, 22 janvier 1924 et 23 mai 1928 ont étendu aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 24 juillet 1889 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée.

Il nous est apparu désirable de maintenir en la matière l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
VINCENT AURIOL.

## DÉCRET

(Du 19 décembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception faite des Antilles et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
VINCENT AURIOL.

**Décret portant modification de l'article 2 de la loi  
du 24 juillet 1889.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La loi du 24 juillet 1889, en ses articles 1<sup>er</sup> et 2 prévoit les cas dans lesquels la déchéance de la puissance paternelle doit ou peut être prononcée. Mais pour que cette mesure de rigueur soit prise, il faut qu'une faute lourde puisse être retenue à la charge des parents.

Or, il est des cas fréquents, où l'indignité des parents n'est pas suffisamment établie, ceux-ci ayant manqué surtout d'expérience et de savoir-faire.

Le texte que nous vous soumettons a pour but de remédier à cet état de chose souvent très préjudiciable à l'enfant.

Nous donnons au président du tribunal le droit de prendre des mesures qui n'auront aucun caractère de déchéance à l'égard des parents, mais qui tendront à les aider et à les faire conseiller dans l'exercice de leur devoir d'éducation de leurs enfants.

Telle est, monsieur le Président, l'économie du texte que nous avons l'honneur de proposer à votre agrément.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

**DÉCRET**

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 est ainsi complété :

« § 7. — En dehors des cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> et les six premiers paragraphes du présent article, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du tribunal, sur requête du ministère public. Cette surveillance ou cette assistance sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou le tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance ».

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice,

sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

ARRÊTÉ n° 209 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 28 décembre, un décret du 29 décembre, trois décrets du 30 décembre 1937.

(Du 22 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° les décrets du 28 décembre 1937, étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et autres territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions de certaines conventions internationales du travail (J.O.R.F. du 4<sup>er</sup> janvier 1938, page 185) ;

2° le décret du 29 décembre 1937, concernant la mise en application à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du modus vivendi commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (J.O.R.F. du 31 décembre 1937, page 14404).

3° les décrets du 30 décembre 1937, tendant respectivement à adapter à l'Océanie les lois sur les garanties de la liberté individuelle et à étendre à Tahiti et à Moorea les lois sur l'instruction préalable (J.O.R.F. du 7 janvier 1938, page 393) ;

suivi de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'Instruction préalable en matière de crimes et de délits, et de la loi du 22 mars 1921, modifiant les articles 3, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 susvisée (J.O.R.F. du 24 mars 1921, page 3646) ;

4° le décret du 30 décembre 1937 tendant à appliquer à certaines colonies les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la transcription (J.O.R.F. du 7 janvier 1938, page 396) ;

suivi du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la transcription (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11464).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Extension aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, des dispositions de certaines conventions internationales du travail.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 décembre 1937.

Monsieur le Président,

Au cours de ses différentes sessions, la conférence internationale du travail créée par le traité de Versailles (partie XIII) a adopté diverses conventions concernant la réglementation du travail.

Parmi les conventions auxquelles la France a adhéré, certaines ont déjà été étendues, en 1933, à nos vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; ce sont celles relatives :

- 1<sup>o</sup> Au travail de nuit des femmes dans l'industrie;
- 2<sup>o</sup> Au travail de nuit des enfants dans l'industrie;
- 3<sup>o</sup> A l'emploi de la céruse dans la peinture.

Mon département, tenant compte des conditions locales, n'a pas cru, jusqu'ici, devoir en provoquer l'application à nos autres possessions d'outre-mer.

Cependant, il semble aujourd'hui, en raison du stade d'évolution atteint par les populations indigènes, équitable de les faire bénéficier de ces mesures. Il importerait donc d'étendre aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de ces trois conventions internationales et de marquer ainsi d'une façon effective la politique française de collaboration étroite à l'œuvre poursuivie par l'organisation internationale du travail.

Tel est l'objet des trois décrets que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

DÉCRET étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, des dispositions de la convention internationale signée à Paris, le 24 janvier 1921, sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

(Du 28 décembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu la loi du 7 avril 1925 portant ratification de la convention sur le travail de nuit des femmes, élaborée à Washington et signée à Paris, le 24 janvier 1921, par la France et la Belgique;

Vu le décret du 20 février 1927 promulguant la loi du 7 avril 1925;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des dispositions de la convention susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux

territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, adoptée par la conférence internationale du travail au cours de sa première session tenue à Washington, du 29 octobre au 26 novembre 1929.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

DÉCRET étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, des dispositions de la convention internationale signée à Paris, le 24 janvier 1921, sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

(Du 28 décembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 6 août 1925 portant ratification de la convention sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, élaborée à Washington par la conférence internationale du travail signée à Paris, le 24 janvier 1921, par la France et la Belgique;

Vu le décret du 20 février 1927, promulguant la loi du 6 août 1925;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion des dispositions de la convention susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa première session tenue à Washington, du 29 octobre au 29 novembre 1919.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

DÉCRET étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, des dispositions de la convention internationale du travail concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

(Du 28 décembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 31 janvier 1926 portant ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921 ;

Vu le décret du 20 février 1927 portant promulgation de la loi du 31 janvier 1926 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des dispositions de la convention susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

DÉCRET concernant la mise en application à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du « *modus vivendi* » commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936

*Du 23 décembre 1937.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de l'échange de lettres du 19 juin 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1938 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

(Copie)

Rome, le 13 décembre 1937.

*A Son Excellence le comte Ciano di Cortellazzo, ministre des affaires étrangères, Rome.*

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à votre Excellence que le Gouvernement français désirent entamer au cours du mois de janvier 1938 de nouvelles négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à Votre Excellence de proroger, jusqu'au 31 janvier 1938, le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome, le 11 août 1936, entre la France et

l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(S) BLONDEL.

(Copie).

Rome, le 13 décembre 1937.

MINISTERO  
DEGLI AFFARI ESTERI.

*A M, J-F. Blondel, chargé d'affaires de la République française, Rome.*

Monsieur le chargé d'affaires,

Par note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement français désirent entamer au cours du mois de janvier 1938 de nouvelles négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à Votre Excellence de proroger, jusqu'au 31 janvier 1938, le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome, le 11 août 1936, entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(S) CIANO.

Art. 2.— Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
YVON DELBOS.

*Le Ministre du commerce,*  
FERNAND CHAPSAL.

*Le Ministre de l'agriculture,*  
GEORGES MONNET.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Ministre des finances,*  
GEORGES BONNET.

Adaptation à l'Océanie des lois sur les garanties de la liberté individuelle et extension aux îles de Tahiti et de Moorea des dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 décembre 1937.

Monsieur le Président,

La loi du 7 juillet 1933, complétée et amendée par la loi du

25 mars 1935, a introduit dans notre législation des innovations de nature à garantir efficacement la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, comme à protéger les inculpés contre l'exercice d'un pouvoir arbitraire.

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie s'est déclaré favorable à l'extension aux territoires confiés à son administration des lois dont s'agit, sous réserve de l'adaptation de certaines de leurs dispositions tant à l'organisation judiciaire locale qu'à la situation particulière de certains archipels éloignés du chef-lieu auquel ils ne sont reliés que par des communications à la fois rares et précaires.

Ce haut fonctionnaire a fait connaître par ailleurs que rien ne s'opposait à l'extension aux îles de Tahiti et de Moorea des lois du 8 décembre 1897 et du 22 mars 1921 sur l'instruction préalable, l'absence totale d'avocats défenseurs dans les autres archipels interdisant de généraliser cette mesure.

Tel est l'objet des deux projets de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
VINCENT AURIOL.

#### DÉCRET

(Du 30 décembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets du 10 juin 1929, 21 novembre 1933, 12 juin 1934 et 22 janvier 1936 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits ;

Vu le décret du 26 février 1931 étendant à l'île de Tahiti certaines dispositions des lois précitées du 8 décembre 1897 et 22 mars 1921,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits telles qu'elles ont été modifiées par la loi subséquente du 22 mars 1921 sont déclarées applicables aux îles de Tahiti et de Moorea.

Art. 2.— Le décret du 26 février 1931 étendant à l'île de Tahiti certaines dispositions des lois précitées du 8 décembre 1897 et du 22 mars 1921 est abrogé.

Art. 3.— Le présent décret entrera en vigueur deux mois après sa promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Jour-*

*nal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
VINCENT AURIOL.

#### DÉCRET

(Du 30 décembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 10 juin 1929, 21 novembre 1933, 22 juin 1934 et 22 janvier 1936 portant réorganisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 relatif au statut de la magistrature coloniale ;

Vu les lois des 7 février 1933 et 23 mars 1936 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 120 du code pénal est ainsi modifié pour son application aux Etablissements français de l'Océanie :

« Les gardiens ou concierges de la prison coloniale de Papeete et des prisons des archipels qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ces ordres sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 200 fr. ».

Art. 2.— Les articles 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 121 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés pour leur application aux Etablissements français de l'Océanie :

Art. 112.— L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôts, d'amener et d'arrêter sera toujours punie d'une amende de 50 fr. au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur de la République, même de prise à partie s'il y échet.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 113, 114, 116, 119, 37, 38, 87 et 88 du code d'instruction criminelle.

Le conflit d'attribution ne peut jamais être soulevé et les

tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en sera de même dans toute instance civile fondée sur des faits qui seraient constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal.

**Art. 113.** — Lorsque le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié dans la colonie ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime, ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Dans les cas autres que ceux régis par les dispositions qui précèdent, la mise en liberté sera de droit quinze jours après celui de l'interrogatoire de première comparution.

Toutefois, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions du procureur de la République et par ordonnance motivée, prolonger la détention préventive pendant un nouveau délai d'un mois au plus dans les circonstances suivantes :

- 1<sup>o</sup> Si l'inculpé n'a pas dans la colonie un domicile certain ;
- 2<sup>o</sup> S'il a été déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ;
- 3<sup>o</sup> S'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la justice ;
- 4<sup>o</sup> S'il est dangereux pour la sécurité publique ;
- 5<sup>o</sup> Si sa mise en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité.

Dans les mêmes circonstances, le juge de paix des archipels agissant en qualité de juge d'instruction pourra, sans conclusions préalables du procureur de la République et par ordonnance motivée, prolonger la détention préventive pendant un nouveau délai de deux mois.

**Art. 114.** — A l'expiration des effets de l'ordonnance prévue au troisième alinéa de l'article précédent, le juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendu, ce dernier et la partie civile appelés par lettre recommandée, vingt-quatre heures à l'avance, pourra ordonner, s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période d'un mois au plus.

A l'expiration des effets de l'ordonnance prévue au dernier alinéa de l'article 113 du code d'instruction criminelle applicable en Océanie, le juge de paix des archipels agissant en qualité de juge d'instruction et en matière de crime, pourra ordonner, si les nécessités de l'information ou la sécurité publique l'exigent, que la détention soit maintenue jusqu'à ce qu'il soit possible de transférer l'inculpé au chef-lieu de la colonie.

**Art. 115.** — Le procureur de la République et l'inculpé pourront interjeter appel de ladite ordonnance.

Les formes et délais de l'appel sont réglés par l'article 135 de ce code.

**Art. 116.** — Si les nécessités de l'information exigent de plus longs délais, il sera statué sur la détention par le tribunal supérieur d'appel siégeant comme chambre de mise en accusation.

Les pièces lui seront transmises, accompagnées du rapport du juge d'instruction et de l'avis motivé du procureur de la République.

Avis de cette communication sera donné, vingt-quatre heures à l'avance, à l'inculpé par la voie du greffe, au défenseur et à la partie civile par lettre recommandée. Ceux-ci pourront

dans les cinq jours de la réception des pièces au parquet du procureur de la République, fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables. Dans le même temps, le procureur de la République déposera sur le bureau de la chambre des mises en accusation, les pièces et son réquisitoire écrit.

La chambre des mises en accusation, toute affaire cessante, ordonnera, s'il y a lieu et selon les circonstances, le maintien en détention de l'inculpé, soit jusqu'à la clôture de l'information, soit pour une période déterminée et renouvelable dans les formes prescrites ci-dessus.

Elle devra, avant de statuer définitivement, entendre le procureur de la République, l'inculpé et son conseil.

Elle pourra impartir au juge un délai pour terminer l'information et le cas échéant, y procéder elle-même en conformité du décret du 10 juin 1929.

**Art. 117.** — La mise en liberté provisoire lorsqu'elle n'est pas de droit, peut être autorisée, même d'office, en toute matière et en tout état de cause par le juge d'instruction, sur les conclusions du ministère public, à charge par l'inculpé d'éli-re domicile au siège du tribunal ou du tribunal supérieur d'appel et de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution de la sentence aussitôt qu'il en sera requis.

Ladite mise en liberté provisoire pourra toujours, dans ce cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

- 1<sup>o</sup> La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
- 2<sup>o</sup> Le paiement dans l'ordre suivant :
  - a) Des frais faits par la partie publique ;
  - b) De ceux avancés par la partie civile ;
  - c) Des amendes.

L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

L'inculpé détenu sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République.

Dans tous les cas prévus par le présent article, il sera statué sur simple requête.

**Art. 118.** — La prolongation de la détention préventive jusqu'au jour du jugement définitif résulte de plein droit, de l'ordonnance de renvoi, y compris celle qui est prévue par l'article 133 du code d'instruction criminelle ou de l'arrêt de renvoi, s'il n'en a été autrement disposé.

Postérieurement à cette ordonnance ou à cet arrêt il appartiendra à la juridiction saisie et, dans l'intervalle des sessions criminelles, au tribunal supérieur d'appel siégeant comme chambre des mises en accusation de statuer sur la liberté provisoire.

En cas de pourvoi en cassation, et jusqu'à l'arrêt de la chambre des mises en accusation, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la juridiction qui a connu en dernier de l'affaire au fond, et dans l'intervalle des sessions criminelles, par la chambre des mises en accusation.

En cas de décision d'incompétence, la juridiction dont elle émane connaîtra des demandes de mise en liberté jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Dans tous les cas prévus au présent article et à l'article précédent, il sera statué en chambre du conseil sur le vu des pièces et de la requête, les conclusions écrites du procureur.

de la République, les mémoires des parties, et ce, dans le plus bref délai.

Aucun pourvoi ne sera reçu contre les décisions statuant sur le maintien de l'arrestation ou la mise en liberté provisoire.

**Art. 119.** — La mise en liberté provisoire, soit de plein droit, soit facultative, a toujours lieu sans préjudice du droit pour le juge d'instruction ou la juridiction de jugement et, dans l'intervalle des sessions criminelles, pour la chambre des mises en accusation, de décerner, sur les réquisitions du ministère public, un nouveau mandat si l'une des conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 113 vient à se réaliser ou si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ou si le prévenu, dûment cité et ajourné, ne comparait pas.

Le même droit appartiendra, en cas de décision d'incompétence, à la juridiction dont elle émane jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre des mises en accusation, réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne pourra décerner un nouveau mandat qu'autant que le tribunal supérieur d'appel sur les réquisitions écrites du ministère public, aura retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

**Art. 120.** — Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, billets de banque, titres de l'Etat, ou garantis par l'Etat appartenant à un tiers ou à l'inculpé.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à tout réquisition de justice, ou à défaut de verser au Trésor la somme déterminée.

**Art. 121.** — Si le cautionnement consiste en espèces, billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

**Art. 3.** — Les articles 125 et 126 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés pour leur application aux établissements français de l'Océanie :

**Art. 125.** — La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites.

**Art. 126.** — L'accusé renvoyé devant la cour criminelle sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire ou s'il n'a jamais été détenu au cours de l'information, il aura la faculté de se constituer seulement la veille de l'audience.

Cette faculté cessera et l'ordonnance de prise de corps sera ramenée à exécution si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour criminelle et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour

l'accomplissement des formalités prévues par les articles 153 et suivants du décret du 21 novembre 1933.

**Art. 4.** — Les articles 135 et 136 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés pour leur application aux Etablissements français de l'Océanie.

**Art. 135.** — Le procureur de la République, indépendamment du droit d'appel qui lui est conféré par l'article 115 du code d'instruction criminelle contre l'ordonnance statuant sur le maintien de l'arrestation préventive, pourra, par déclaration au greffe du tribunal, interjeter appel devant la chambre des mises en accusation de toute autre ordonnance du juge d'instruction.

Le même droit appartiendra à l'inculpé dans les cas prévus à l'article 117 du code d'instruction criminelle, à la partie civile contre les ordonnances rendues en vertu des articles 128, 129, 131 du code d'instruction criminelle et contre toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures qui courra contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance contre la partie et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre l'inculpé, détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrite par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Les pièces de l'information seront transmises comme il est dit à l'article 133 du code d'instruction criminelle.

La chambre des mises en accusation, toute affaire cessante, statuera immédiatement sur le vu des pièces ou ordonnera, avant de prononcer, soit la comparution des parties, soit telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

L'inculpé détenu sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à expiration du délai du Procureur de la République.

**Art. 36.** — La partie civile qui succombera dans son appel sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé.

**Art. 5.** — Les articles 37, 38, 39, 87, 88, 89 et 90 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés pour leur application aux Etablissements français de l'Océanie :

**Art. 37.** — S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur de la République en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers.

Ce magistrat a seul, avec les personnes désignées aux articles 39 et 88 du code d'instruction criminelle, le droit de prendre connaissance des papiers avant de prononcer la saisie.

**Art. 38.** — Les objets saisis seront clos et cachetés si faire se peut, ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un sac sur lequel le procureur de la République attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Toute communication sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, et tout usage de cette communication, sera punie de 5.000 francs d'amende et de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

**Art. 39.** — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté, et s'il ne veut pas ou ne peut pas y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins par lui désignés; à défaut, devant deux membres de la famille présents au lieu de la perquisition ou subsidiairement devant deux témoins requis par le procureur de la République.

Si l'inculpé est libre, il pourra assister à toute perquisition faite à son domicile, mais sans qu'il y ait lieu de lui en donner préalablement avis.

S'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est absent, il sera procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>. Les objets seront présentés à l'inculpé ou aux personnes présentes en sa place, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu, et au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les formalités mentionnées aux articles 37, 38 et 39 du code d'instruction criminelle sont prescrites à peine de nullité.

**Art. 87.** — La visite domiciliaire et la perquisition sont des actes d'instruction; on ne pourra y recourir que si, l'instruction étant ouverte, l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être auteur ou complice du fait criminel ou, du moins, présumé détenir chez lui les objets relatifs au fait incriminé.

A défaut de ces conditions, le juge d'instruction qui fait une visite domiciliaire commet un acte arbitraire susceptible d'entraîner la prise à partie.

Sous les réserves qui précèdent, le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Si l'inculpé est arrêté, la perquisition a lieu en sa présence; s'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est détenu hors de la circonscription dans laquelle doit avoir lieu la perquisition, celle-ci se fera en présence d'un fondé de pouvoir nommé par lui; s'il ne veut ou ne peut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

Si l'inculpé est libre et présent, il sera invité à assister à la perquisition, mais sans qu'il soit besoin d'avis préalable.

S'il est empêché d'assister à la perquisition, elle aura lieu en présence de son fondé de pouvoir.

S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut désigner son fondé de pouvoir, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit avoir lieu sera invitée à y assister. Si elle est empêchée ou absente, la perquisition aura lieu en présence de deux membres de sa famille, présents sur les lieux, ou, à défaut, devant deux témoins également requis.

**Art. 88.** — Lorsque le juge d'instruction doit se transporter sur les lieux ou procéder à perquisition, il en donne avis au procureur de la République.

Le juge d'instruction est toujours assisté du greffier du tribunal.

Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité.

Il est dressé inventaire de ces objets. Ils sont clos et cachetés, si faire se peut, ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écritures, ils sont mis dans un vase

ou dans un sac sur lequel le juge d'instruction attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau.

Le paragraphe dernier de l'article 38 du code d'instruction criminelle est applicable à la communication des papiers ou effets saisis par le juge d'instruction.

**Art. 89.** — Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers, le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis a seule droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Les scellés ne pourront être ouverts et le dépouillement des papiers opérés qu'en présence de l'inculpé ou de son conseil ou ceux dûment appelés; ce dernier par lettre recommandée. Le tiers chez qui la saisie a été faite sera également appelé à assister à cette opération.

Le juge d'instruction prend seul connaissance des lettres ou télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis.

Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction et il fait remettre les autres à l'inculpé et aux destinataires.

Les télégrammes ou lettres dont la saisie est maintenue sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou en copie, en tout ou en partie, à l'inculpé ou au destinataire à moins que cette communication soit de nature à nuire à l'instruction.

Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur son refus, à la chambre des mises en accusation, qui statueront sur simple requête. Elle sera entendue, si elle le demande, en ses explications.

**Art. 90.** — Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de son tribunal et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

Il peut requérir dans les mêmes conditions tous autres officiers de police judiciaire, sauf en ce qui concerne l'interrogatoire de l'inculpé.

Le juge ou l'officier de police judiciaire commis exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

**Art. 6.** — L'article 421 du code d'instruction criminelle est ainsi rétabli pour son application aux établissements français d'Océanie :

**Art. 421.** — Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation; le gardien de la maison pourra l'y recevoir sur la présentation de sa demande adressé au Procureur général près cette cour et visée par ce magistrat.

**Art. 7.** — Les articles 505, 510, 513 et 516 du code de procédure civile sont modifiés comme suit :

**Art. 505.** — Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> S'il y a vol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit hors des jugements;

2<sup>o</sup> Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3<sup>o</sup> Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts;

4<sup>o</sup> S'il y a déni de justice.

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui seront prononcés à raison de ces faits, contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

Art. 510. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du Président du tribunal supérieur d'appel qui statuera après avoir pris l'avis du procureur de la République.

En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la Chambre des requêtes de la cour de cassation; elle sera dispensée du ministère d'un avocat.

La chambre des requêtes statuera, en la forme ordinaire et en audience publique, après avoir entendu les observations du conseil de la partie plaignante et les conclusions du ministère public.

L'arrêt ne sera motivé qu'en cas de refus de l'autorisation.

Art. 513. — Si la recette est rejetée, le demandeur sera condamné à des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Art. 516. — Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. — Le présent décret entrera en vigueur deux mois après sa promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 10. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,

VINCENT AURIOL.

LOI ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits.

(Bull. des Lois, 12<sup>e</sup> S., B. 1917, n<sup>o</sup> 33664.)

(Du 8 décembre 1897).

ART. 1<sup>er</sup>. Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Art. 2. — L'article 93 du Code d'instruction criminelle est complété ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art. 93.*) (1)

Art. 3. — Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est

libre de ne pas en faire. — Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. — Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. — Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal. (1-2)

Art. 4. — Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de 10 myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

Art. 5. — Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfert, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. — Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 6. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfert.

Art. 7. — Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit. (1)

Art. 8. — Si l'inculpé reste détenu, il peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil. — Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. — En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé. (1)

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt. — L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé. — Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. — Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. (1)

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. — Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier. (1)

Art. 11. — Lorsque la cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé. (1)

(1) V. L. du 15 juin 1899.

(2) Décret du 2 septembre 1907.

Art. 12. — Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1<sup>er</sup>, 3, paragraphe 2 ; 9, paragraphe 2, et 10. (1)

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. (1)

Art. 14. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Voir Décret 18 Décembre 1906, 2 septembre 1907, 13 mars 1914.

**LOI du 23 mars 1921 modifiant la loi du 8 décembre 1897 concernant l'instruction criminelle.**

(Du 22 mars 1921).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le troisième paragraphe de l'article 3, ainsi que les articles 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3 (*in fine*). — La partie civile, régulièrement constituée, aura également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils, ou eux dûment appelés.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat, en cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile. Il doit leur être donné immédiatement connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Fait à Paris, le 22 mars 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

L. BONNEVAY.

**Application à certaines colonies des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la transcription.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 décembre 1937.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a soumis à la transcription en outre des actes translatifs de propriété, les actes déclaratifs et modificatifs, y compris les actes constatant des transmissions par décès.

Ce texte décide, d'autre part, sans porter atteinte au prin-

(1) V. L. 15 juin 1899.

cipe du libre établissement des contrats. que certains des actes sujets à transcription seraient préalablement déposés en l'étude d'un notaire. L'accomplissement de cette formalité doit permettre, par l'entremise indispensable d'un officier public, la vérification de l'identité et de la capacité des parties, de l'exactitude de la situation des biens et de la régularité de l'origine de la propriété pour tous les actes, même pour ceux qui ne revêtent pas la forme authentique.

Il nous est apparu qu'il y aurait un intérêt certain à rendre applicables certaines dispositions de ce texte qui permet de déceler des fraudes qui privent chaque année le Trésor de ressources importantes comme d'assurer une plus grande sécurité dans les transactions d'immeubles aux colonies qui sont régies sur la matière par une législation calquée sur celle de la métropole.

Tel est l'objet des trois projets de décrets que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

VINCENT AURIOL.

**DÉCRET**

(Du 30 décembre 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 mars 1872, rendant applicables et exécutoires en Océanie, les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 ;

Vu la loi du 24 juillet 1921, sur les formes de la transcription ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime de la transcription ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés applicables aux établissements français d'Océanie, les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au régime de la transcription. Les nouvelles dispositions seront inscrites dans le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sous les articles correspondant à ceux de la loi du 23 mars 1855.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1921 ajoutant un article 13 à la loi du 23 mars 1855, est, pour son application dans les établissements français de l'Océanie, complété par les dispositions ci-après :

« Les délais d'accomplissement de la formalité de la transcription sont fixés comme suit :

« Pour les attestations notariées dans le délai d'un an à dater du décès ; pour les jugements, dans les quatre mois du jour où ils sont devenus définitifs, et en outre, dans les conditions fixées par l'article 5 du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 ; pour les autres actes, dans les quatre mois de leur enregistrement.

« Les délais ci-dessus fixés sont augmentés du délai légal des distances dans le cas où l'acte, le jugement ou l'at-

testation à transcrire en tout ou partie dans les établissements français de l'Océanie, a été établi ou rendu en France, dans une colonie française, un pays de protectorat, ou un territoire sous mandat français, et réciproquement dans le cas où l'acte, le jugement ou l'attestation établi ou rendu dans les établissements français de l'Océanie doit être transcrit en tout ou partie, en France, dans une colonie française, un pays de protectorat ou un territoire sous mandat français. »

Art. 3. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1921 ajoutant un article 14 à la loi du 23 mars 1855, est, pour son application dans les établissements français d'Océanie, complété par les dispositions ci-après :

« En ce qui concerne les sociétés, associations et syndicats, mention est faite de la date de leur constitution définitive, de leur nom et siège social et, s'il y a lieu, de leurs dénominations antérieures et de leur numéro d'immatriculation au registre analytique du commerce. »

Art. 4. — Les attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits immobiliers à un légataire ou à un seul héritier seront enregistrées gratuitement.

La transcription de ces attestations sera exempte de taxe.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur deux mois après sa promulgation dans les établissements français d'Océanie.

Art. 6. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels de la République française* et des établissements français d'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la Justice,*

VINCENT AURIOL.

### Décret modifiant le régime de la transcription.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La restauration économique et financière, nécessaire à la sauvegarde du franc et dont nous poursuivons la réalisation, nous fait un devoir d'envisager dans tous les domaines les réformes propres à favoriser notre action.

Nous avons été ainsi amenés, en ce qui concerne les actes translatifs de la propriété immobilière, à rechercher les moyens de déceler, en cette matière, des fraudes qui privent chaque année le Trésor de ressources importantes, en même temps que d'assurer une plus grande sécurité dans les transactions d'immeubles et d'établir avec plus de certitude les origines de la propriété, en vue d'un meilleur fonctionnement du régime des hypothèques et d'une mise à jour plus précise du cadastre.

C'est dans ce but que nous nous proposons de modifier certaines dispositions de la réglementation actuelle de la transcription dont il convient d'élargir le champ d'application.

Désormais, seront soumis à la transcription, en outre des actes translatifs de propriété, les actes déclaratifs et modificatifs, y compris les actes constatant des transmissions par décès.

Dans l'intérêt même des parties et pour assurer la pleine sauvegarde de leurs droits, nous avons, d'autre part, décidé, sans aucunement porter atteinte au principe du libre établissement des contrats, d'astreindre certains des actes sujets à transcription à la formalité du dépôt préalable en l'étude d'un notaire. L'accomplissement de cette formalité permettra, par l'entremise indispensable d'un officier public, la vérification de l'identité et de la capacité des parties, de l'exactitude de la situation des biens et de la régularité de l'origine de la propriété, pour tous les actes, même pour ceux qui ne revêtent pas la forme authentique.

Enfin, notre projet aura pour effet d'assurer une publicité foncière intégrale, par la mise à jour automatique du cadastre, sans qu'il en résulte aucune charge nouvelle pour l'Etat. Les états délivrés par les conservateurs contiendront, désormais, la nomenclature complète de tous les propriétaires successifs d'un immeuble, quelles que soient la cause et l'origine de leur propriété.

Ce résultat sera atteint, sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément dans le présent texte, par l'application des prescriptions de la loi du 20 mai 1915 aux nouveaux actes soumis à la transcription.

En bref le système que nous envisageons permettra aux particuliers d'établir, d'une manière simple et rapide, leurs droits de propriété, facilitera les transactions, évitera les erreurs et les omissions trop fréquentes dans les actes de transmission et donnera à l'administration la possibilité d'exercer à tout instant un contrôle efficace des opérations dont elle a la charge.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

LEON BÉRARD.

*Le Ministre des finances,*

MARCEL RÉGNIER.

### DÉCRET

(Du 30 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, modifiée par les lois des 13 février 1889 et 24 juillet 1921 ;

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 accordant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc ;

Vu le code de l'enregistrement ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1855 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Tout acte translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptible d'hypothèque,

« 4<sup>o</sup> Tout jugement d'adjudication ;

« 5<sup>o</sup> Tout acte ou jugement déclaratif de propriété immobilière ou de droits immobiliers ;

« 6<sup>o</sup> Les attestations notariées destinées à constater désormais les transmissions par décès d'immeubles ou de droits immobiliers à un légataire ou à un seul héritier ;

« 7<sup>o</sup> Tous actes et jugements dont la transcription est prévue par les textes en vigueur. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 23 mars 1855 est complété ainsi qu'il suit :

« Sauf pour les actes visés dans les nos 4 et 5 du présent article, ne sont admis à la transcription prévue par les dispositions qui précèdent et l'article 1<sup>er</sup>, que : les actes authentiques, les actes sous signatures privées, déposés au rang des minutes d'un notaire, dans les trois mois de leur signature, et les décisions de justice devenues définitives. »

Art. 3. — L'article 13 de la loi du 23 mars 1855 est complété ainsi qu'il suit :

« Les délais d'accomplissement de la formalité de la transcription sont fixés comme suit :

« Pour les attestations notariées, dans le délai d'un an à dater du décès ; pour les jugements, dans les quatre mois du jour où ils sont devenus définitifs et, en outre, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus, pour les autres actes, dans les quatre mois de leur enregistrement.

« Au cas où la transcription devra être opérée dans deux ou plusieurs conservations des hypothèques, les délais ci-dessus prévus sont prorogés d'un mois pour chaque conservation en sus de la première. »

Art. 4. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la loi du 23 mars 1855 est complété ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les sociétés, associations et syndicats, mention est faite de la date de leur constitution définitive, de leur nom et siège social et, s'il y a lieu, de leurs dénominations antérieures et de leur numéro d'immatriculation au registre analytique du commerce. »

Art. 5. — L'article 762 du code de l'enregistrement est complété par un alinéa 2, ainsi conçu :

« La formalité au bureau des hypothèques ne donne pas ouverture au droit de transcription pour les actes, jugements ou attestations notariées visés dans les nos 5 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1855. »

Art. 6. — L'article 767 du code de l'enregistrement est complété par un troisième et un quatrième alinéas, ainsi conçu :

« Le taux de cinquante centimes pour cent est également réduit de moitié pour la transcription des actes ou jugements visés dans le n<sup>o</sup> 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1855.

« La transcription des attestations notariées visées dans le n<sup>o</sup> 6 du même article est exempte de taxe. »

Art. 7. — L'article 596 du code de l'enregistrement est complété par un alinéa 2, ainsi conçu :

« Sont enregistrés gratis les attestations notariées visées dans le n<sup>o</sup> 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1855. »

Art. 8. — Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Art. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

*Le Ministre des finances,*

MARCEL RÉGNIER.

RECTIFICATIF au J. O. des E. F. O., du 1<sup>er</sup> février 1938.

Décret portant création d'un corps d'infirmières et de sage-femmes coloniales :

Page 87, 2<sup>me</sup> colonne.

Titre VI dispositions transitoires, article 22.

AU LIEU DE « sur l'avis de la commission de classement  
« prévu à l'article 10 d'après un tableau.. »

LIRE « sur l'avis de la commission de classement  
« constituée comme il est prévu à l'article  
« 10 mais en en exceptant les deux infir-  
« mières d'après un tableau... »

(J. O. R. F., du 24 décembre 1937. page 14133).

TABLEAU D'AVANCEMENT

dans la magistrature coloniale pour l'année 1938.

*Pour un emploi du 12<sup>e</sup> degré.*

M. Senesse, Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Papeete.

*Pour un emploi de 5<sup>e</sup> degré en Indochine.*

M. Ardant, Président du Tribunal supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie.

(J. O. R. F. du 22 décembre 1937 - page 13985).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n<sup>o</sup> 163 t.p., portant fixation du tarif de vente des tirages de la carte du réseau routier de Tahiti.

(Du 11 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
 Considérant que des tirages de la carte du réseau routier de l'île Tahiti peuvent être cédés à des particuliers ;  
 Sur la proposition concertée du Chef du Service de l'Enregistrement et du Chef du Service des Travaux Publics,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des tirages de la carte du réseau routier de l'île Tahiti dressée par le Service des Travaux Publics, peuvent être cédés à des particuliers aux prix ci-après :

Carte brute de tirage: l'unité..... 25 francs  
 Carte coloriée: l'unité..... 40 »

Par groupe de dix, les prix unitaires ci-dessus sont réduits de 2 fr. 50.

Art. 2. — La remise des pièces aura lieu, après paiement, au Bureau de l'Enregistrement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 164 a. g. f., *prescrivant un prélèvement exceptionnel de deux millions de francs sur la Caisse de réserve du service local.*

(Du 11 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le projet de budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements Français de l'Océanie pour l'exercice 1938, délibéré par les Délégations Economiques et financières au cours de leur session ordinaire d'octobre 1937 et arrêté en Conseil privé dans sa séance du 26 novembre 1937 ;

Vu le télégramme d'Etat n° 14 du 6 février 1938 autorisant l'engagement de dépenses au chapitre 18 article 1<sup>er</sup> et le prélèvement sur la Caisse de réserve correspondant ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un prélèvement exceptionnel de deux millions de francs sera opéré sur la Caisse de réserve du Service Local en vue des dépenses à entreprendre au titre du chapitre 18, art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du budget local de l'exercice 1938.

Art. 2. — La dite somme de deux millions de francs sera portée en recettes au chapitre 9 article 1 paragraphes 1 du même budget.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 166 a. g. f., *instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics dans l'île Moorea.*

(Du 12 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 677 s. g. du 6 novembre 1930, instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 73 a. g. f. du 21 janvier 1938 supprimant le Poste administratif et la Gérance des Comptes du Trésor de l'île de Moorea ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics à Moorea un service régi par économie. Le régisseur sera nommé par décision spéciale, sur proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et du Chef du Service des Travaux Publics.

Art. 2. — Ce service fonctionnera dans les conditions déjà fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 6 novembre 1930.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 176 a. g. f., *approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1938.*

(Du 15 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete, par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le deuxième décret du 20 mai 1890, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 février 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1938, est approuvé, ainsi qu'il suit :

**Recettes.****CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Recettes générales.**

1 Octroi de mer.....	500.000 »
2 Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation.....	55.000 »
3 Subvention complémentaire (Patente, licence).....	45.000 »
4 Part de la Commune dans le produit de l'impôt sur les essences.....	20.000 »
5 Subvention pour hospitalisation de personnes atteintes de maladies spécifiques.....	2.000 »
6 Droits des pauvres.....	400 »
7 Propriété bâtie.....	20.000 »
8 Part dans le produit de la taxe à l'importation et à l'exportation.....	72.000 »
9 Part sur les amendes judiciaires et administratives.....	5.400 »
10 Taxe sur les voitures.....	Mémoire
11 Part dans le produit de l'impôt des routes à Papeete.....	30 000 »
<b>Total des recettes générales.....</b>	<b>749.800 »</b>

**CHAPITRE II. — Taxes municipales.**

1 Concession d'eau.....	125.000 »
2 Droits d'étal aux marchés.....	175.000 »
3 Taxes sur les chiens.....	4.000 »
4 Actes d'Etat civil, Légalisation, Mariages après 17 heures et Certificats divers.....	1.500 »
5 Concessions au cimetière.....	3.000 »
6 Droits de fosse.....	1.000 »
7 Produits des aiguades.....	100.000 »
8 Baux d'immeubles municipaux.....	4.960 »
9 Location du matériel Decauville.....	50 »
10 Droits de place à acquitter par les marchands ambulants.....	17.500 »
11 Recettes diverses non classées.....	110.000 »
12 Travaux en cessions.....	8.000 »
13 Taxe sur les panneaux-réclames.....	1.000 »
14 Produit de l'exploitation de la carrière de "Titioro" Compte n° 1.....	136.000 »
15 — — — — — Compte n° 2.....	35.825 »
16 Produit de la location des emplacements communaux à l'occasion des fêtes publiques.....	12 500 »
<b>Total des taxes municipales.....</b>	<b>735 335 »</b>

**CHAPITRE III. — Recettes extraordinaires.**

1 Produit des emprunts.....	»
2 Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3 Dons et legs.....	»
4 Aliénation de biens immobiliers.....	»
5 Recettes accidentelles (Ventes mobilières, Rachats de rente, Créances exigibles).....	»
<b>Total des recettes extraordinaires.....</b>	<b>»</b>

**RÉCAPITULATION**

Chapitre I <sup>er</sup> . — Recettes générales.....	749.800 »
Chapitre II. — Taxes municipales.....	735.335 »
Chapitre III. — Recettes extraordinaires.....	»
<b>Total général des recettes.....</b>	<b>1.485.135 »</b>

**Dépenses.****CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dettes exigibles.**

néant

**CHAPITRE II. — Personnel.**

1 Bureaux.....	78 000 »
2 Voirie.....	58.350 »
3 Frais de perception.....	42.000 »
4 Médecin municipal.....	Mémoire
5 Bibliothécaire.....	10.200 »

6 Gardien du cimetière.....	44.085 »
7 Inspecteur des viandes de boucherie.....	7.200 »
8 Chirurgien-dentiste pour soins aux indigents.....	6.000 »
9 Garde-Champêtre.....	7.200 »
10 Indemnité d'habillement au garde-champêtre, aux agents des marchés et au cantonnier-fontainier.....	1.100 »
11 Indemnité de cherté de vie aux agents de la Commune.....	37.960 »
<b>Total du chapitre 2.....</b>	<b>262 095 »</b>

**CHAPITRE 3. — Matériel.**

1 Mobilier des Services municipaux.....	4.000 »
2 Fournitures de bureau, livres, abonnements à diverses publications, Imprimés etc.....	15.000 »
3 Dépenses de matériel, Appareux d'incendie, Fêtes, Horloge, etc.....	10.000 »
<b>Total du chapitre 3.....</b>	<b>29.000 »</b>

**CHAPITRE IV. — Travaux, Voirie et assainissement.**

1 Bâtiments municipaux.....	62.540 »
2 Voirie (Rue, Places, Routes, Ponts, Ponceaux, etc.).....	188.910 »
3 Assainissement (Travaux spéciaux).....	36.239 »
4 Conduites d'eau et Fontaines.....	114.615 »
5 Arrosage, Balayage, Eclairage.....	138.265 »
6 Matériel des travaux.....	59.390 »
7 Dépenses non classées.....	Mémoire
8 Exploitation de la carrière de "Titioro".....	136.000 »
9 — — — — — Dépenses du compte n° 2 à régulariser ultérieurement.....	35.825 »
<b>Total du chapitre 4.....</b>	<b>771.825 »</b>

**CHAPITRE V. — Subventions et Secours.**

1 Part contributive dans les dépenses de la police... ..	122.700 »
2 Part contributive dans les dépenses de l'Instruction publique.....	22.000 »
3 — — — — — de la Brigade Sanitaire.....	27.000 »
4 Subvention aux cultes { Catholique..... 5.000 fr. Protestant..... 6.000 fr.	12.000 »
5 Frais d'hospitalisation (personnel, indigents).....	30.000 »
6 Secours.....	30.000 »
7 Subvention à la musique "Harmonie Tahitienne".....	15.000 »
8 Subvention aux Associations sportives constituées.....	1.500 »
9 — au Corps de pompiers.....	6.120 »
10 — à la Société Hippique.....	500 »
11 — aux Ecoles Libres.....	30.000 »
12 Pension viagère "Etienne Pugibet".....	3.000 »
13 Subvention au Radio-Club Océanien.....	1.000 »
14 — à l'Aéro-Club.....	1 000 »
15 — au Comité Colonial du Combattant... ..	Mémoire
16 — au Comité des Pupilles de la Nation... ..	500 »
17 — à l'Ecole des Frères, pour aider à la formation d'élèves musiciens.....	1.000 »
18 Allocation au Comité des Fêtes sur le produit des emplacements communaux.....	12.500 »
<b>Total du chapitre 5.....</b>	<b>315 820 »</b>

**CHAPITRE VI. — Dépenses diverses.**

1 Participation aux Fêtes publiques.....	7.500 »
2 Fête communale du 22 septembre.....	500 »
3 Frais de représentation du Maire.....	18.000 »
4 Achat de sérums.....	»
5 Dégrevements et remboursements.....	»
6 Frais de poursuite.....	»
<b>Total du chapitre 6.....</b>	<b>26.000 »</b>

## CHAPITRE 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

1	Dépenses accidentelles (Acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles etc)...	65.200 »
2	Dépenses imprévues.....	15.195 »
	Total du chapitre 7.....	80.395 »

## RÉCAPITULATION.

Chapitre 1 <sup>er</sup> .	Dettes exigibles.....	»
— 2.	Personnel.....	262.095 »
— 3.	Matériel.....	29.000 »
— 4.	Travaux, Voirie et Assainissement...	771.825 »
— 5.	Subventions et secours.....	315.820 »
— 6.	Dépenses diverses.....	26.000 »
— 7.	Dépenses accidentelles et imprévues..	80.395 »
	Total général des dépenses.....	1.485.135 »

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	1.485.135 »
Dépenses.....	1.485.135 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 177 a. g. f. portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1938.

(Du 15 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 octobre 1922, organisant dans la colonie la Chambre de Commerce de Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Papeete pour l'année 1938, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Soixante et un mille sept cents francs.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 180 a. g. f. déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu des décrets-lois des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 pendant l'exercice 1936.

(Du 15 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques;

Vu l'art. 2 § 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous man-

dat, relevant du Ministère des colonies, du décret précité du 16 juillet 1935;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la lettre n° 60 en date du 3 février 1938 du Maire de la Commune de Papeete;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete pendant l'exercice 1936 se montent : au titre du décret-loi du 16 juillet 1935, à la somme de : 13.587 fr. 90; au titre du décret-loi du 7 juillet 1936 à 351 fr. 04.

L'ensemble des prélèvements est arrêté à la somme de : *Treize mille neuf cent trente-huit francs, quatre-vingt-quatorze centimes* (13.938 fr. 94).

Art. 2. — Cette somme sera utilisée pour l'achat de tuyaux destinés à améliorer le système d'adduction d'eau de ladite ville.

Art. 3. — Le Maire de la Ville de Papeete et le Trésorier-Payeur Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 181 a. g. f. modifiant la décision n° 626 s. g. du 1<sup>er</sup> octobre 1933, nommant le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

(Du 15 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 625 s. g. du 1<sup>er</sup> octobre 1933, chargeant la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la liquidation de la Caisse Agricole;

Vu la décision n° 625 s. g. du 1<sup>er</sup> octobre 1933, nommant le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 février 1938,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision susvisée du 1<sup>er</sup> octobre 1933 est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La soldé de M. Villierme (Henri) est fixée à 51.000 fr. par an, outre des remises fixées à 0 fr. 50 % sur les encaissements autres que les dépôts.

Pendant tout le temps que dureront les opérations de liquida-

tion de la Caisse Agricole confiées à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 625 s. g. du 1<sup>er</sup> octobre 1933, M. Villierme aura droit à la même remise de 0 fr. 50% sur les encaissements effectués au profit de la Caisse Agricole en liquidation autres que ceux provenant d'un transfert de créances à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 182 a. g. f. portant nomination d'un comité d'action chargé d'encourager et de recueillir les souscriptions destinées à l'érection d'un monument au roi Pomare V, et rapportant l'arrêté n° 306 a. g. f. du 25 avril 1935.

(Du 15 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 54 a. g. f. du 26 janvier 1935, ouvrant une souscription pour l'érection d'une statue au roi Pomare V, complété par l'arrêté n° 306 du 25 avril suivant ;

Vu le vœu émis par MM. les Présidents des Conseils de district de Tahiti et Moorea au cours de la réunion du 18 août 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 306 a. g. f. du 25 avril 1935 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Il est institué un comité chargé de prendre toutes mesures utiles en vue d'encourager et d'intensifier le mouvement des souscriptions destinées à l'érection d'un monument au roi Pomare V.

Ce comité est composé comme suit :

MM. le Maire de la Commune de Papeete ;

Edouard, Ahne ;

Georges, Lagarde ;

Julien, Lévy ;

R. Fontana ;

M. Reneteaud ;

Teriitauairohotu a Mataitai, Président du Conseil de district d'Afareaitu ;

Teriierooiterai a Teriierooiterai, Président du Conseil de district de Papenoo.

Le comité procédera, lors de sa première réunion à la constitution de son bureau qui comprendra : un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 3. — A l'issue des séances du comité, qui auront lieu sur convocation du Président, ce dernier soumettra les dispositions adoptées par le comité au Chef de la Colonie.

Art. 4. — Les souscriptions seront recueillies par le comité, au cours des fêtes, concerts, représentations, etc... organisés par ses soins.

Le comité désignera ses correspondants dans les archipels.

Art. 5. — Les souscriptions recueillies seront centralisées par

le Trésorier du comité pour être versées ensuite au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 183 a. g. f. déterminant le montant du produit du prélèvement sur les dépenses constaté au compte hors budget compte d'emploi des économies résultant de l'application des décrets du 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 et en fixant l'emploi.

(Du 15 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu le décret du 25 juillet 1935, instituant un fonds spécial de prévoyance dans chaque colonie, protectorat ou territoire sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 8 août 1935 fixant les modalités d'application aux colonies du décret du 16 juillet 1935 susvisé et notamment le paragraphe 3 de l'article 2 ainsi conçu :

« En fin d'exercice le Ministre des Colonies arrête, après avis des Chefs des colonies, l'emploi à donner au produit du prélèvement tenu des dispositions du décret du 21 juillet 1935 susvisé ».

Vu le décret du 7 juillet 1936, portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936, apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le montant du produit du prélèvement arrêté au 30 juin 1937 au titre de l'exercice 1936 et s'élevant à la somme de : Trois cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs, soixante-treize centimes (328.485 fr. 73) ;

Vu le télégramme ministériel n° 4 du 21 janvier 1938 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La somme de Trois cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs, soixante-treize centimes (328.485 fr. 73) montant des prélèvements institués par les décrets des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936, arrêté au 30 juin 1937 au titre de l'exercice 1936, est réparti ainsi qu'il suit :

Au fonds de prévoyance.....	109.495 »
Achat d'un petit navire destiné à remplacer la goélette "Mouette".....	218.990 73

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 184 i. p., portant nomination du Directeur du Cours normal et du Directeur de l'Ecole primaire annexée à l'Ecole Centrale.

(Du 17 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938, réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 537 i. p., du 31 mai 1937, chargeant M. Benoist des fonctions de directeur p. i. de l'Ecole Centrale de Papeete ;

Vu la décision n° 686 c., du 31 août 1931 affectant M. Tauru Taura à l'Ecole Centrale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Conformément à l'article 28 de l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 susvisé, M. Benoist, instituteur du cadre métropolitain, directeur p. i. de l'Ecole Centrale, est nommé directeur p. i. du Cours normal d'application, M<sup>me</sup> Benoist, institutrice métropolitaine est chargée de cours dans cette formation scolaire.

Art. 2.— M. Tauru Taura, instituteur de 3<sup>me</sup> classe du cadre local, est nommé directeur de l'Ecole primaire qui demeure provisoirement annexée à l'Ecole Centrale.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 188 d. fixant la composition de la commission dite des "Mercuriales" du 1<sup>er</sup> semestre 1938.

(Du 17 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 749 bis, du 20 décembre 1928, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une mercuriale officielle, modifié par l'arrêté n° 356 d. du 15 mai 1931 ;

Vu l'arrêté n° 1077 d, en date du 30 novembre 1935, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 sur le rapport du Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— La Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1928 sera composée, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1938, ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service des Douanes, *Président* ;

MM. Frogier (Marcel) et Laguesse (Emile),  
délégués de la Chambre de Commerce, *Membre* ;

M. Cérans (Jérusalem), délégué de la Cham-  
bre d'Agriculture, *id.*

MM. Hérault (Victor) et Rey (Jules), com-  
merçants désignés par le Gouverneur, *id.*

Art. 2.— Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3.— La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 195 a. g. f., portant maintien, octroi et retrait de bourses d'enseignement.

(Du 17 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les E. F. O. ;

Vu l'arrêté n° 688 a. g. f., du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement ;

Vu la décision de la Commission arrêtant la liste des candidats autorisés à prendre part au concours des bourses ;

Vu le procès-verbal des opérations de la Commission d'examen ;

Vu le procès-verbal en date du 16 février 1938 des opérations de la commission d'attribution constituée par décision n° 92 a. g. f., du 25 janvier 1938 ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— a) Une bourse entière est accordée à chacun des enfants dont les noms suivent qui ont été admis au concours.

Agnie Urarii

Temauioraa Francis.

b) Une demi-bourse est accordée à chacun des enfants dont les noms suivent qui ont été admis au concours :

Poroi Léa

Teissier Ida.

c) Une bourse entière est accordée à chacun des enfants dont les noms suivent, originaires des archipels (Tuamotu) :

GARÇONS :

FILLES :

Philippe Parepare

Dauphin Léopold

Burns Paul

François Tetohu

Marere Harry

Tua Timo

Moo Mahutara

Moeroa Tuteraaginui

Teupoko Chebret

Maruatea Tahaia

Varras Raurea.

d) Sont maintenues les bourses entières et les demi bourses précédemment accordées aux élèves ci-après :

I.— Bourses entières.

GARÇONS :

FILLES :

Krauser Siméon

Lagarde Félix

Robson Ernest

Aitamai Louis

Maihotia Ruanui

Pae Terii

Utia Teriitemiro

Falchetto J. Baptiste

Lehartel Pierre

Materoura Ioane

Mamatui Germain

Alvès Jean.

Voirin Marie

Tau Henriette

Roapamoa Odile

Maua Irène

Maaro Tumaitera

Maireau Rose

## II.— Demi-bourses.

## GARÇONS :

Bredin François  
Helme Charles  
Alexandre Jean  
Drollet Jacques  
Helme Jules  
Colombani Pierre

## FILLES :

Teriitehau Simone  
Teuinatua Fydra  
Metuaore Constance  
Toofanuiteraiefa Madeleine  
Mauiui Claire  
Salmon Hotutu  
Ueva Vahinerii

Art. 2.— a) Les bourses ou demi-bourses précédemment concédées ne sont pas maintenues aux élèves dont les noms suivent :

Raihauti Vivirau  
Maoni René  
Mervart Vincelas  
Florès Nicolas  
Tairapa Alfred  
Bessert Raufca  
Mara Natapu  
Tamarii Ariivahine  
Garbutt Rosa  
Tumarae Roita  
Lucas Antoinette  
Hills Henriette  
Ani Louise

Garet Yvonne  
Hamblin Eliane  
Tehivatau Sophie  
Urautia Timeri  
Teinaore Teriitaria  
Teriitehau Marie  
Raia Rose  
Tetuaapua Teheiuira  
Vahirua Henri  
Terorotua Henriette  
Teehu Vahinemoea  
Pothier Jean Louis  
Bonet Frédéric.

b) Sont transformées en demi-bourses les bourses entières précédemment concédées aux élèves dont les noms suivent :

Helme Charles, Metuaore Constance.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 205 a.g.f., autorisant l'émission de mandats pour le paiement des ouvriers du Service des Travaux Publics au titre du chapitre 18, Dépenses sur recettes extraordinaires.

(Du 22 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires inscrites au chapitre 18, article 1<sup>er</sup> dépenses extraordinaires ;

Vu le télégramme d'Etat n° 14, du 6 février 1938 autorisant l'engagement des dépenses au chapitre 18 article 1<sup>er</sup> et le prélèvement sur la Caisse de Réserve correspondant ;

Vu l'arrêté n° 164 a.g.f., du 11 février 1938 prescrivant un prélèvement exceptionnel de deux millions de francs sur la Caisse de Réserve du Service Local ;

Vu l'arrêté n° 677 s.g., du 6 novembre 1930, instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Pour la durée de l'exercice 1938, les sommes nécessaires au paiement des ouvriers, employés à l'exécution des travaux extraordinaires prévus au chapitre 18 article 1<sup>er</sup> seront mandatées par avance au titre de ce chapitre sur demande du Chef du

Service des Travaux publics établie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'arrêté n° 677 s.g., du 6 novembre 1930.

Art. 2.— Toute nouvelle avance ne sera consentie qu'autant que les opérations de régularisation de celle de l'avant-dernière semaine auront été affectuées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 6 novembre 1930 susvisé.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 206 a. g. i., fixant l'encaisse maxima de divers agents chargé de la gérance d'un bureau de poste auxiliaire, (bureau non rattaché à celui d'un comptable intermédiaire).

(Du 22 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 2 du décret du 30 décembre 1920 portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans la colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 11 juillet 1936, déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées les indemnités de responsabilité ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de l'encaisse des agents chargés d'un bureau de poste auxiliaire (bureau non rattaché à celui d'un comptable intermédiaire) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'encaisse maxima des agents chargés de la gérance d'un bureau de poste auxiliaire (bureau non attaché à celui d'un comptable intermédiaire) est fixée ainsi qu'il suit :

1° Uturoa (Raiatea) : 15.000 fr.

2° Taravao : 15.000 fr.

3° Moorea : 15.000 fr.

4° Atuona : 15.000 fr.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 210 c., nommant une Commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du Côté "Tamarii Maareva".

(Du 22 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926, l'article 2 du décret du 19 mars 1927, l'article 5 du décret du 17 décembre 1929, l'article 3 du décret du 29 avril 1931, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Jacob, Capitaine de Port, Chargé *Président* ;  
de l'Inscription maritime à Papeete,

Bailly, Capitaine au long cours, *Membre* ;

Lévy, Patron au bornage, B. S. —

Neagle, Patron au bornage, B. S. —

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrits par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage du Côté "Tamarii Maareva".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 211 a.g.f., fixant à nouveau le taux de la pension à l'École Centrale de Papeete.

(Du 22 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 905 s.g., du 11 décembre 1934, réorganisant la concession des bourses d'enseignement ;

Vu la décision n° 752 a.g.f., du 2 août 1937 fixant le taux de la pension à l'École Centrale ;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f., du 3 juillet 1936, réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires ;

Vu l'augmentation du prix moyen des denrées ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis conforme du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix de la pension à l'École Centrale, pour les boursiers et les élèves payants, est fixé uniformément comme suit à compter du 21 février 1938 :

Pension complète.....	270 francs par mois.
Demi-pension.....	135 » » »

Cette dernière comprenant le repas de midi et la collation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 212 a. g. f., réglant les modalités d'application des arrêtés nos 1246 et 1247 a. g. f., du 27 novembre 1937.

(Du 22 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant l'attribution de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté local n° 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798 en date du 7 juin 1937 ;

Vu la décision n° 1217 du 23 décembre 1936 instituant une commission chargée de donner son avis sur la fixation de la quotité de l'allocation à servir à titre de l'indemnité de zone ;

Vu le procès-verbal en date du 23 novembre 1937 de la commission instituée par la décision susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1246 a. g. f., du 27 novembre 1937 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone allouée aux fonctionnaires et agents civils et auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1247 a. g. f., du 27 novembre 1937 allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires, agents civils et auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de zone est accordée à tous les fonctionnaires, employés ou agents civils, en service dans la colonie.

Cette indemnité est également due aux agents auxiliaires ou contractuels à traitement mensuel donnant tout leur temps à l'Administration à moins que la décision les nommant ou leur contrat prévoit qu'ils ne peuvent recevoir aucune indemnité.

Art. 2. — La majoration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 1247 a. g. f., susvisé n'est acquise qu'aux chefs de famille mariés.

Elle ne peut donc sous aucun prétexte être mandatée au profit des mères de famille.

Pour en bénéficier les chefs de famille devront justifier de leur mariage.

Art. 3. — La majoration de 3 francs pour enfants est cumulée avec la première majoration. Dans tous les cas, il appartiendra aux intéressés de produire les extraits d'acte de naissance pour justifier de leur qualité de père ou de mère de famille.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 213 a.g.f., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire émis pour la perception de Tahiti, au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1937.

(Du 22 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928, ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire émis pour la perception de Tahiti au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1937, est fixée au 20 février 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

RECTIFICATIFS au J.O., des E.F.O., du 16 février 1938.

Arrêté 125 i.c., page 131, 1<sup>re</sup> ligne :

AU LIEU DE 2 février 1938.

LIRE 20 février 1938.

Arrêté 125 bis i.c., page 131, article 3, 2<sup>me</sup> ligne :

AU LIEU DE 20 août 1937.

LIRE 20 août 1938.

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

### CABINET.

1. — Par décision n° 187 du 17 février 1938. — La solde des agents auxiliaires des services locaux dont les noms suivent est augmentée de *Six cents francs* par an (600 frs) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1938 :

M. Michel, Marie, Joseph, Peirségaële, Chef d'atelier auxiliaire du Service des Travaux Publics,

~~M. Kanno Iapuna, monteur auxiliaire au Service des P.T.T.~~

M<sup>me</sup> Cornu, Berthe, infirmière auxiliaire à Uturoa,

M. Nimau Albert, ouvrier auxiliaire au Service des P.T.T.

\* \* \*

### ENSEIGNEMENT.

1. — Par arrêté n° 172 du 15 février 1938. — Sont promus dans le cadre local des instituteurs et institutrices pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1938 :

*Institutrice hors classe ;*

M<sup>me</sup> Madeleine Terorotua, institutrice principale.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe ;*

M<sup>me</sup> Tematua Toofa, institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe ;*

M<sup>me</sup> Mariassoucé Léon, institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

2. — Par décision n° 185 du 17 février 1938. — M. Benoist, Directeur p.i. de l'École Centrale reprenant au début de l'année

scolaire les cours dont il est ultérieurement chargé dans cet établissement, la suppléance de M. Yvan Chabana prendra fin le 21 février 1938 date de la rentrée des classes.

M. Yvan Chabana demeure chargé du cours de dessin. Il percevra pour ce service un traitement mensuel de 500 francs exclusif de toute indemnité, y compris l'indemnité de zone.

La décision n° 557 du 5 juin 1937 est abrogée

3. — Par décision n° 186 du 17 février 1938. — Il est accordé à M. Marurai Auguste, instituteur suppléant en instance de départ pour son poste (Fakarava), une avance de solde de un mois afin de lui permettre de faire face à ses dépenses d'installation.

La dite avance lui sera retenue par précompte sur sa solde des mois de mars et avril 1938.

4. — Par décision n° 196 du 17 février 1938. — Le montant de la mensualité prévue à l'article 23 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 en faveur des élèves-maitres du Cours normal d'application est fixé à 50 francs.

\* \* \*

### IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1. — Par décision n° 174 du 15 février 1938. — M. Félix Drollet est nommé auxiliaire du Service local pour compter du 15 février 1938. Il est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement en qualité d'apprenti.

M. Félix Drollet percevra un salaire mensuel de *Quatre cents francs* (400 frs) exclusif de toute indemnité y compris l'indemnité de zone.

\* \* \*

### POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — Par arrêté n° 175 du 15 février 1938 — M. Peirségaële (Michel) mécanicien auxiliaire à la Station de T.S.F. de Mahina est agréé dans le cadre local des Postes et Télégraphes pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 en qualité de sous-agent surnuméraire avant deux ans.

2. — Par décision n° 204 du 22 février 1938. — L'indemnité de permanence de *Six cents francs* l'an (600 frs) prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 1452 a.g.f., du 28 décembre 1937 est allouée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 aux fonctionnaires et agents ci-après, employés au bureau des Postes de Papeete :

MM. Ramos Joseph, Commis du Cadre métropolitain des Postes ;  
Drollet Henri, Commis principal de 2<sup>e</sup> classe du Secrétariat général, au service des P.T.T.

Yong Atin Akim, Commis principal hors classe du Cadre local des P.T.T.

Farata a Tautā, Commis principal de 3<sup>e</sup> classe du Cadre local des P.T.T.

Palmer Alfred, Agent auxiliaire du Service local au Service des P.T.T.

Pomare Ariipaea, Facteur-chef de 3<sup>e</sup> classe du Cadre local des P.T.T.

Fuller Félix, Facteur de 1<sup>re</sup> classe du Cadre local des P.T.T.

Bougues Clément, Facteur de 1<sup>re</sup> classe —

Robéry Félix, Facteur de 2<sup>e</sup> classe —

M<sup>mes</sup> Augé-Daullé, Dame-employée contractuelle.

Simon Mary, Dame-employée principale de 3<sup>e</sup> classe du Cadre local des P.T.T.

M<sup>lles</sup> Tetiarahi Catherine, —

Hugon Marie, —

\* \* \*

### SANTÉ.

1. — Par décision n° 173 du 15 février 1938. — Une permis-

sion d'absence de 30 jours à passer à Tahiti est accordée à l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Fiu Jean, Pierre, pour compter du 15 février 1938.

2. — *Par décision n° 189 du 17 février 1938.* — Le Médecin-capitaine de Curton E.M. est affecté à l'Hôpital de Papeete (service général) pour compter du 13 février 1938.

\* \* \*

### TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 171 du 15 février 1938.* — Pour compter du 15 février 1938, M. Paquier (Albert), surveillant des Travaux Publics, est chargé du paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics dans l'île Moorea.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur, soit 1 pour 1000 des paiements effectués.

### AVIS OFFICIELS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

L'attention de Messieurs les IMPORTATEURS de marchandises étrangères est attirée sur les dispositions de quatre décrets du 4 décembre 1936, promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté en date du 29 janvier 1938.

Ces décrets prescrivent l'apposition obligatoire sur divers articles de marques indiquant le pays d'origine des objets importés. Ces articles sont ceux énumérés ci-après :

*Impressions lithographiques et métallographiques sur étiquettes, emballages, boîtes et conditionnements.*

*Globes géographiques, lumineux ou non, et fuseaux pour globes géographiques.*

*Baignoires, éviers et tous appareils sanitaires en tôle émaillée.*

*Pompes à main, compresseurs à piston d'air et de gaz divers.*

Un autre décret constituant également règlement d'administration publique a prévu également l'obligation de la marque d'origine pour les jus de fruits et jus de légumes importés.

Pour les détails d'apposition des marques il y a lieu de se reporter au Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie (pages 112 à 116), (année 1938).

A cette occasion il est rappelé aux IMPORTATEURS que divers produits étrangers sont déjà soumis à l'obligation de l'indication de leur origine, lors de leur entrée dans la Colonie.

Ces produits sont actuellement les suivants :

*Conserves de poissons, de légumes ou prunes, (voir J.O. E.F.O. 1926 pages 366 à 367).*

*Briques de laitier.*

*Marteaux et outils pneumatiques à perforer, buriner, river, piquer, culots vitrifiés pour lampes électriques.*

*Produits photographiques et cinématographiques.*

*Granits pour revêtements de façades et pour monuments funéraires.*

*Appareils, instruments et accessoires de radiologie, d'électrothérapie, de chirurgie ou de dentisterie, écrans, renforteurs, produits à usage dentaire, modèles d'enseignements.*

Pour tous ces produits, (voir J.O. E.F.O. 1936 pages 390 à 394).

*Tissus et toiles métalliques, (voir J.O. E.F.O. 1936 page 648).*

Il est demandé aux IMPORTATEURS de tous ces produits qui ne l'ont pas encore fait de signaler d'urgence à leurs fournisseurs la nécessité pour eux d'apposer des marques d'origine dans les conditions réglées par les divers décrets.

La réglementation en matière de marques d'origine ne sera, sauf pour les conserves de poissons, légumes et prunes, appliquée que progressivement.

Cependant dès sa mise en vigueur cette législation entraînera avec la prohibition des objets ne portant pas les marques d'origine l'application des pénalités prévues par les lois de douane pour les marchandises prohibées, il y a donc tout intérêt pour les intéressés à se mettre en règle à cet égard.

Papeete, le 22 février 1938.

*Le Chef du Service des Douanes,*  
M. JAMMET.

### CIRULAIRE

**N° 2823 a.g.f.**

Papeete, le 11 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*à Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative et Chefs de Poste Administratif.*

Depuis 4 ans, l'Imprimerie du Gouvernement a procédé au numérotage de tous les modèles d'imprimés en usage dans les différents services de la colonie et en est arrivé au chiffre 1.000.

Dans le but d'accélérer l'envoi des commandes et pour en assurer l'exacte exécution, il y aurait intérêt à mentionner sur le bon de commande le numéro afférent à chaque imprimé.

Exemple : 500 imprimés I.G. n° 28.

Cette façon de procéder éviterait des recherches parfois assez longues et des erreurs fréquentes dans les fournitures aux services intéressés.

Dans le cas où l'imprimé demandé ne porterait pas encore de numéro il serait indispensable de joindre un modèle à la commande.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SERVICE DE SANTÉ

**Mouvements sanitaires pendant le mois de janvier 1938.**

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois . . . . . 47

Opérations chirurgicales pratiquées.....	29
Examens radioscopiques.....	13
Analyses bactériologiques du Laboratoire de Papeete.	249
<b>DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:</b>	
Consultations d'assistance générale avec 92 nouveaux malades.....	310
Pansements divers.....	121
Hospitalisations.....	4
Examen radioscopique.....	2
Injections diverses.....	35
Consultations antivénériennes avec 46 malades nouveaux.....	311
Examens de filles publiques.....	152
Injections antisigma diverses.....	265
Examens de laboratoire.....	224
Visite des marins des goélettes locales.....	286

**MATERNITÉ DE PAPEETE:**

Malades entrées en janvier.....	24
Accouchements pratiqués.....	23
Consultations prénatales.....	142
Consultations de nourrissons avec pesée.....	101

**LÉPROSERIE D'OROFARA:**

Pansements divers en janvier.....	1020
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	98
Série d'hectine.....	6

**ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE (CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO SECTEUR SUD) (TAHITI):****AVEC POSTE MÉDICAL A TARAVAO.**

Consultations à 145 consultants au dispensaire en janvier.....	318
Injections antivénériennes pratiquées.....	64
Malades hospitalisés à l'ambulance avec 151 journées de traitement.....	18

**SECTEUR NORD DE TAHITI:**

Consultations de médecin à 58 consultants.....	84
Soins divers de petite chirurgie.....	8

**MOOREA:**

Consultations par l'infirmière sage-femme d'Afareaitu à 64 malades.....	114
Consultations par l'infirmier de Papetoai, à 72 consultants.....	201

**ILES-SOUS-LE-VENT:**

Consultations de Médecin au dispensaire d'Uturoa à 111 consultants.....	381
Malades hospitalisés à l'infirmierie avec 202 journées.....	15
Injections antivénériennes faites à ce poste.....	93
Examens de filles publiques.....	8

<b>TOURNÉE A Raiatea. - Tahaa. - Maupiti - Borabora.</b>	
Consultations données par l'infirmière sage-femme de Borabora, en décembre à 68 consultants.....	114
Consultations données par l'infirmière auxiliaire de Hualhine, en décembre à 33 consultants.....	50
Consultations données par cette infirmière en janvier à 13 malades.....	13

**ILES TUAMOTU DE L'EST:**

Consultations données par l'infirmier du centre de lépreux de Reao, pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1937, à 132 malades.....	215
Injections d'hyrganol faites à ces malades.....	947

**ILES MARQUISES (POSTE MÉDICAL DE TAIOHAE).**

Consultations données par le médecin, en décembre à 122 consultants.....	315
Injections antivénériennes pratiquées à ce poste.....	62
Accouchements pratiqués à domicile.....	2
Consultations prénatales.....	10
Consultations d'enfants de l'Ecole.....	37
Tournées à Taipi-Vai et Hatiheu, malades vus.....	7

**ILES MARQUISES (DISPENSARE DE HAKAHAU-UA-POU):**

Consultations données par l'Instituteur-infirmier, en septembre, octobre et novembre 1937 à 86 consultants.	404
---	-----

*Police sanitaire maritime: Rien à signaler.**Service d'hygiène:*

Nombre de plans de construction ou de réparation contrôlés.....	10
Permis d'habiter délivrés pendant le mois.....	3
Désinfection de locaux à l'Hôpital.....	3
Visite de goélettes locales.....	9
Inspection du Marché, des magasins, salons de coiffure, boulangeries, tueries de la Ville et de la zone suburbaine de Papeete.	

Papeete, le 17 février 1938.

*Le Chef du Service de Santé,*D<sup>r</sup> MORIN.**ANNONCES DIVERSES****AVIS**

Le public est avisé qu'il est formellement interdit de pénétrer dans la vallée de HAMUTA et ses dépendances les vallées « VAIPAPA et VAIIOI », sous peine de poursuites.

W. F. WALKER.

**BERGER SEC****MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER**